

janvier 2026

DÉFÉRENCE DU PUBLIC QUÉBÉCOIS ENVERS L'AUTONOMIE DES OPÉRATIONS POLICIÈRES

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS DE POLICE DU QUÉBEC

ÉTIENNE CHARBONNEAU

PROFESSEUR TITULAIRE - ENAP

VINCENT MOUSSEAU

PROFESSEUR SUPPLÉANT - UQTR





Table des matières

Résumé	3
Introduction.....	4
Revue de la littérature.....	5
Les autorités politiques et la gouvernance policière	5
Les chefs de police et l'indépendance policière.....	7
La séparation des pouvoirs policiers et politiques : où tracer la ligne ?	10
L'importance des perceptions de la population	11
La présente étude.....	13
Problématique et objectif de recherche	13
Le contexte particulier du Québec.....	14
Données et méthodes	17
Procédure de collecte de données	17
Échantillon à l'étude	18
Variables à l'étude.....	19
Résultats	20
Opinion sur la déférence envers la police : Statistiques descriptives globales.....	20
Première question sur les opérations	20
Deuxième question sur les opérations.....	22
Question sur les modèles normatifs de gouvernance policière	23
Question sur le partage des responsabilités	32
Question ouverte sur les raisons de la déférence aux chefs de police et élus	37
Discussion	39
Limites.....	41
Conclusion	42
Bibliographie	44



Résumé

Dans cette étude, nous testons le soutien du public québécois face aux normes et aux conclusions des écrits sur les relations entre les maires et les chefs de police, et ce même si le Québec serait la province canadienne où les citoyens ont le moins d'influence sur la structure officielle de la gouvernance policière (Comité consultatif sur la réalité policière, 2021). Nous évaluons également les préférences en matière de responsabilités managériales dans le cadre de l'indépendance opérationnelle de la police (Stenning, 2007). Enfin, nous évaluons le soutien du public aux quatre modèles normatifs d'indépendance opérationnelle de la police formulés par Roach (2007). Sur la base d'un sondage distribué à 1200 participants du Québec, nous constatons que les citoyens québécois favorisent nettement le rôle prépondérant du chef de police dans les opérations policières. Près de 80% estiment que le maire doit suivre les conseils du chef de police. L'analyse de huit énoncés normatifs révèle deux modèles privilégiés, parmi les quatre suggérés par Roach (2007): *l'indépendance policière de base* et la *police démocratique*. Pour ce qui est des rôles respectifs des autorités politiques et des directeurs de police, entre 5% et 30% de la population sondée soutient inconditionnellement les chefs de police, tandis que le soutien inconditionnel aux élus demeure minoritaire (2% à 15%). Les résultats confirment en ce sens une préférence systématique pour la prise de décision opérationnelle par les chefs de police, indépendamment des variations régionales. Les répondants justifient cette préférence par trois raisons principales : l'expertise policière (la formation, l'expérience, l'accès à du renseignement privilégié), la séparation des pouvoirs (éviter l'ingérence politique), et la proximité des chefs de police avec le terrain opérationnel (la distance avec les maires est plus importante). Plusieurs participants, sans surprise, soulignent toutefois la nécessité d'une collaboration entre les élus et les chefs de police.

N.B. : Pour les lecteurs s'intéressant au riche débat et à un sommaire des études sur l'indépendance policière, les pages 5 à 13 sont spécifiquement dédiées aux connaissances sur le sujet. Un bref résumé du contexte québécois est également offert aux pages 14 à 17 du présent rapport. La manière dont les 1200 répondants ont été contactés et dont leurs réponses ont été analysées est présentée aux pages 17 à 19. Les résultats aux cinq questions sont présentés aux pages 20 à 39. Les recommandations pour les chefs de police sont aux pages 42-43.



Introduction

Au Nouveau-Brunswick, Moncton bénéficie d'un service de la GRC dans le cadre d'une organisation s'apparentant à une régie partagée avec Dieppe et Riverview. Récemment, le président de l'Autorité policière régionale de Codiac a été rétrogradé au rang de simple membre à la suite d'un scandale dont tous les détails demeurent encore méconnus (Magee, 2025, 4 novembre). Un seuil d'embauches excédant les recommandations de la GRC avait été proposé, possiblement sous l'effet de pressions politiques. Parallèlement, les demandes d'effectifs accrus formulées par les commerçants face à la montée de la criminalité se heurtaient à la volonté de certains élus municipaux de l'Autorité policière régionale de limiter une autre hausse du budget policier (Magee, 2025, 4 novembre). Ces tensions illustrent la complexité des rapports entre élus, chefs de police et citoyens.

La police et les instances politiques entretiennent une relation de collaboration visant à assurer la sécurité du public, le maintien de l'ordre et la lutte aux phénomènes criminels. Cette relation qui uni les directeurs de police et les autorités politiques est toutefois complexe et singulière au sein de l'administration publique. Kent Roach (2021), professeur de droit à l'Université de Toronto, soulignait dans un récent article : « Il est largement admis qu'il serait inapproprié pour un politicien de téléphoner à un juge. L'indépendance judiciaire est fondamentale pour la fonction de juge. Mais les réponses sont plus complexes en ce qui concerne les politiciens qui appellent la police » [Traduction libre] (p. 133). Inversement, les forces militaires, une autre branche armée de l'administration publique, sont de leur côté reconnues pour être directement subordonnées aux autorités civiles élues; elles exécutent les orientations et les ordres énoncées par le gouvernement en matière de défense nationale et font l'objet d'un contrôle significatif du pouvoir politique civil (Beliakova, 2021; Shields, 2006). Dans les sociétés démocratiques, les corps de police se retrouvent ainsi dans une position unique où il est à la fois attendu qu'ils possèdent un certain degré d'indépendance afin de se prémunir des différentes formes d'ingérence politique et qu'ils rendent des comptes aux autorités élues tributaires de leurs pouvoirs et de leurs ressources. Comment délimiter ce qui relève du domaine policier et ce qui relève du domaine politique ?

La question de l'indépendance policière suscite de nombreuses discussions au sein des milieux policiers, politiques et académiques. Au Québec, le Comité consultatif sur la réalité policière avait notamment formulé des recommandations en matière de structures gouvernance des services de police, de la séparation des pouvoirs policiers et politiques et de la sélection des directeurs de police (Comité consultatif sur la réalité policière, 2021). Or, à ce jour, il existe toujours plusieurs zones d'ombre dans nos connaissances sur le sujet (Roberts & Hartley, 2025), en particulier en ce qui a trait à la position des citoyens – ceux desservis par la police – en regard des frontières de l'indépendance policière et du rôle des autorités politiques. La présente recherche vise ainsi à éclairer l'opinion de la population québécoise à propos



des rôles respectifs des chefs de police et des autorités politiques en matière de décisions stratégiques et opérationnelles policières.

Revue de la littérature

Dans les sociétés contemporaines, la police occupe une position singulière et sensible, notamment en raison de sa capacité à recourir à la force – même létale – et de leurs pouvoirs d’interpellation, d’arrestation et de détention. Ces pouvoirs extraordinaires font en sorte que la police est une des institutions publiques les plus étroitement surveillée et supervisée, afin d’assurer, par exemple, le strict respect des normes et règles professionnelles et légales et de garantir l’adéquation de ses orientations avec les préoccupations et attentes de la population (Malik, 2024). Si de multiples organismes sont responsables du contrôle du travail policier – p.ex. au Québec, le Commissaire à la déontologie policière et le Bureau des Enquêtes Indépendantes (BEI) –, les différents paliers de gouvernements exercent également une certaine forme d’autorité et de contrôle sur les activités policières (Aston et al., 2024; United Nations Office on Drugs and Crime, 2011). La présente section vise à faire état des connaissances disponibles sur quatre thématiques au cœur du projet de recherche : le rôle des autorités politiques en matière de gouvernance des activités policières, le principe de l’indépendance opérationnelle de la police, les zones grises entourant le partage et la séparation des pouvoirs policiers et politiques et finalement, l’opinion du grand public en matière de gouvernance policière.

Les autorités politiques et la gouvernance policière

Indépendamment de leur degré d’indépendance et d’autonomie, les organisations policières des sociétés démocratiques font partie intégrante de l’État. En ce sens, elles doivent répondre, dans l’intérêt public, aux besoins des personnes qu’elles servent et à leurs représentants démocratiquement élus (Henry et al., 2019). En d’autres termes, comme la légitimité d’action des policiers repose sur la confiance du public, les policiers se doivent de s’adapter aux exigences changeantes exprimées par la population et, par conséquent, aux élus choisis et au palier de gouvernement auquel ils appartiennent (Macleod, 1976). Les autorités politiques municipales et provinciales jouent ainsi un certain rôle en matière de gouvernance policière.

D’abord, les autorités politiques peuvent exercer une influence sur les activités de la police en raison de leur capacité à élaborer et mettre en œuvre des politiques et des lois ainsi que des priorités et des stratégies gouvernementales qui concernent la sécurité publique. Ce pouvoir politique est à même de restreindre, concentrer ou élargir les domaines d’activité des organisations policières et leurs capacités d’action. Par exemple, les autorités politiques pourraient réformer la carte policière d’une région donnée (p.ex. en regroupant certaines organisations ou en en créant de



nouvelles, comme l'Unité Permanente Anti-Corruption (UPAC) au Québec), modifier les mécanismes de surveillance policière (p.ex. comme ce fut le cas avec la création du Bureau des Enquêtes Indépendantes au Québec) ou les processus de nomination des directeurs de police, ou encore définir de nouvelles orientations stratégiques en matière de sécurité routière.

Ensuite, les différents paliers de gouvernement jouent un rôle important d'allocation des ressources financières aux organisations policières afin que celles-ci remplissent leurs mandats. Ils approuvent, rejettent ou modifient les demandes budgétaires annuelles des corps de police et examinent de façon périodique les impacts du financement octroyé (Aguja & Born, 2017). Ce rôle dans l'octroi et le contrôle des ressources peut entraîner des répercussions, par exemple, sur la création de nouvelles équipes spécialisées ou l'achat de nouveaux équipements tels que des caméras corporelles ou des armes à impulsions électriques (AIE).

Enfin, les autorités politiques possèdent également un pouvoir relatif à l'établissement des standards de performance attendus et au contrôle externe des organisations policières (Malik, 2024). Cette fonction renforce le principe selon lequel la police doit rester responsable devant les élus qui, dans une société démocratique, lui octroient des pouvoirs exceptionnels et l'idée que ces élus soient en mesure d'exiger des corrections de la part des directeurs de police lorsqu'ils estiment que des comportements inappropriés ou en déphasage avec les valeurs de la société ont été observés (United Nations Office on Drugs and Crime, 2011; Walsh & Conway, 2011). Dans certains cas spécifiques, les autorités politiques peuvent également lancer des enquêtes parlementaires spéciales sur la conduite de la police ou sur des questions plus générales liées au maintien de l'ordre, comme ce fut le cas au Canada avec l'enquête réalisée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada sur l'utilisation par la Gendarmerie Royale du Canada de la technologie de reconnaissance faciale (Aguja & Born, 2017; Hill et al., 2022).

En somme, les autorités politiques peuvent ainsi jouer un rôle important dans le renforcement ou la restriction des pouvoirs, des capacités opérationnelles et des domaines d'activité de la police. En contrepartie, les directeurs de police se doivent de rendre des comptes aux maires, directeurs généraux et/ou ministres concernés à propos de leurs activités et du déploiement des ressources (Adams et al., 2025; Clark, 2024). Un tel pouvoir politique sur la gouvernance policière peut toutefois soulever des préoccupations importantes dans les États démocratiques puisqu'il ouvre la voie à une ingérence des gouvernements dans les opérations de sécurité et de justice, c'est-à-dire à une tentative d'influence du travail policier à des fins personnelles ou partisans plutôt que pour l'intérêt public (Roach, 2007). Macleod (1976) soulevait que de « donner aux politiciens au pouvoir un contrôle trop important sur la police, c'est risquer qu'ils utilisent les forces de l'ordre comme excuse pour étouffer l'opposition » [Traduction libre] (p.89). Un



contrôle politique excessif des autorités politiques sur les directeurs de police représenterait ainsi une menace potentielle à la légitimité de la police (Hewitt & Cockcroft, 2024), appelant à une certaine forme d'indépendance de cette dernière.

Les chefs de police et l'indépendance policière

Si les fonctions des directeurs de police sont reconnues pour être diversifiées, en matière de gouvernance, trois rôles sont particulièrement d'intérêt. D'une part, les chefs de police sont avant tout des planificateurs stratégiques (Lynch, 1975). Ils définissent les objectifs (à court et moyen termes) et les buts (à plus long terme) prioritaires de leur organisation de façon à répondre aux attentes et besoins de leurs membres, des bénéficiaires de leurs services et des autres partenaires concernés par la sécurité publique (Roberg et al., 2002; Wouters & Pattyn, 2007). Ce rôle s'étend également à la responsabilité de formuler et de mettre en œuvre des stratégies d'action afin d'atteindre les objectifs et buts fixés. D'autre part, à titre de gestionnaire, les directeurs de police ont la charge de l'organisation et de la distribution des ressources humaines, matérielles et budgétaires du service de police (Roberg et al., 2002). Ils doivent ainsi veiller à l'attribution des moyens aux unités et aux membres du personnel selon les stratégies d'action priorisées (Aepli et al., 2011). Enfin, les dirigeants policiers possèdent un rôle de contrôle sur leurs membres, c'est-à-dire qu'ils évaluent si les buts fixés ont été atteints et si les individus travaillant au sein de l'organisation adhèrent aux stratégies et politiques mises en place (Roberg et al., 2002). Stenning (2007) distingue six dimensions de la gouvernance policière pour lesquelles les directeurs de police sont appelées à prendre des décisions (voir Tableau 1).

Tableau 1 : Six dimensions de la gouvernance policière

Dimensions	Significations
Ressources	Quels montants et quels types de fonds, d'équipements, de personnel, etc. seront mis à la disposition de l'organisation ?
Structure organisationnelle et gestion	Comment l'organisation sera-t-elle structurée, organisée et administrée ?
Politiques organisationnelles	Quelles sont les politiques générales que l'organisation devra respecter dans le cadre de ces opérations ?
Établissement des priorités	Quelles seront les priorités en matière de déploiement des ressources de l'organisation ?
Déploiement des ressources	Comment l'organisation déploiera-t-elle les ressources à sa disposition, de façon générale comme dans des circonstances particulières ?
Opérations spécifiques	Comment les opérations policières particulières seront-elles traitées et gérées ?

Source : Stenning (2007, pp. 185-186)



Ces rôles ne sont certainement pas exhaustifs, mais ils permettent d'exprimer les mandats des directeurs de police en matière de planification stratégique, d'organisation et de coordination des activités et des ressources, et de contrôle des performances de leur organisation (Lynch, 1975). Leur examen soulève également des questions quant à l'influence des autorités politiques sur chacune des dimensions de la gouvernance policière et le partage des responsabilités entre pouvoirs policier et politique.

Aux débuts de la police moderne, ces décisions de gouvernance étaient contrôlées par les autorités politiques. Les services de police étaient ainsi impliqués – malgré eux ou de façon complice – dans les luttes locales de pouvoir. Les premiers mouvements de professionnalisation de la police se sont caractérisés par un profond désir d'éloigner les pouvoirs policiers de l'ingérence politique dans les affaires policières et de la corruption (Brodeur, 2003). Ce principe d'indépendance policière s'appuie sur les risques de dérive associés à une trop grande proximité entre les directeurs de police et les autorités politiques. Ces derniers pourraient, par exemple, s'ingérer dans le travail de la police par cupidité, rivalité ou pour des raisons personnelles, notamment dans le but de servir leurs intérêts politiques, ou ils pourraient encore interrompre des enquêtes sur des collègues politiciens ou en lancer sur des adversaires politiques, pour protéger les intérêts du gouvernement au pouvoir et maintenir l'administration actuelle (Walker, 2000). Dans les sociétés démocratiques, notamment dans les pays du Commonwealth où la police s'inspire des principes de Peel, la notion d'indépendance opérationnelle de la police et des chefs de police occupe une place importante dans le partage des pouvoirs.

La doctrine de l'indépendance opérationnelle de la police repose sur le principe selon lequel la police doit bénéficier d'une autonomie suffisante « pour décider, dans le cadre budgétaire établi et conformément aux lois et politiques, comment réagir aux situations relevant de l'ordre public et comment allouer les ressources, en s'appuyant sur son expertise professionnelle et ses renseignements » [Traduction libre] (United Nations Office on Drugs and Crime, 2011, p. 6). Ce principe implique que même si les chefs de police ont l'obligation de rendre des comptes aux autorités politiques compétentes, ils devraient pouvoir, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre des décisions de façon autonome, c'est-à-dire en l'absence de contrôle, direction ou ingérence politique indu (Malik, 2024; Stenning, 2007). Le principe d'indépendance opérationnelle policière englobe également parfois l'idée que les policiers soient ultimement uniquement responsables devant la loi et la communauté qu'ils servent, plutôt que devant des représentants politiques qui pourraient interférer avec leur travail et leurs fonctions pour servir leurs propres intérêts. En ce sens, l'indépendance opérationnelle des directeurs de police servirait de garde-fou contre le risque de politisation de la sécurité publique et de la justice et devrait être protégée (Cunningham, 2022; Walsh & Conway, 2011).



Dans un contexte où les chefs de police sont confrontés à des demandes variées de la part de toutes les parties prenantes de la société, la déférence qui leur est accordée « dans toutes les questions relatives à la prestation des services de police locaux et aux priorités stratégiques a affaibli l'influence des commissions locales de police et renforcé l'interprétation extensive de l'indépendance opérationnelle [et] une plus grande autonomie » [Traduction libre] (Malik, 2024, p. 89). Or, si les directeurs de police possèdent une certaine autorité pour prendre des décisions qui s'inscrivent dans les six dimensions identifiées précédemment (voir Tableau 1), deux obstacles limitent la déférence totale des pouvoirs et l'indépendance des organisations policières par rapport aux élus. D'un côté, à titre d'institution publique, les ressources financières à disposition de la police sont unilatéralement octroyées par les autorités politiques. Les corps de police ne financent pas eux-mêmes leurs activités et doivent donc s'en remettre aux élus quant à l'établissement et l'approbation de leur budget annuel. McCandless et Vogler écrivaient : « Les gestionnaires [policiers] doivent être conscients de ce que les dirigeants politiques sont susceptibles de financer et de soutenir, être à l'écoute de leurs préoccupations et rendre compte des actions de leur service, en particulier envers les maires et les conseils municipaux » [Traduction libre] (McCandless & Vogler, 2018, p. 7991). S'il existe plus de zones grises au niveau du partage des pouvoirs en matière d'orientations, d'organisation et d'opérations, la dépendance des cadres policiers envers les élus en matière de financement laisse peu de place à l'ambiguïté.

De l'autre, il convient de reconnaître qu'une indépendance totale de la police représente un potentiel risque de dérives pour la démocratie (Roach, 2007). Considérant les pouvoirs extraordinaires des policiers, un modèle où la police définit elle-seule ses priorités et n'est redevable qu'aux tribunaux (p.ex. Tribunal administratif de déontologie policière, Cour du Québec) fragilise l'imputabilité et ouvre éventuellement la voie à des abus de pouvoir, des pratiques arbitraires, de la corruption, une opacité accrue et une perte de légitimité auprès du public. La Commission indépendante sur les services de police en Irlande du Nord (1999) soulignait en ce sens que les chefs de police ne pouvaient pas être la seule exception dans la fonction publique à bénéficier d'une indépendance totale, quels que soient les risques d'ingérence politique et le manque d'expertise policière des autorités politiques.

La notion même d'indépendance opérationnelle policière est donc particulièrement complexe, décrite parfois comme un paradoxe (Malik, 2024, p. 93), un casse-tête réglementaire (Walker, 2000, p. 4) ou un dilemme démocratique (Bayley & Stenning, 2016, p. 1). Ce ne serait pas une règle clairement définie et facile à appliquer, mais plutôt « un principe juridique général, généralement exprimé en termes assez généraux, dont le contenu, la signification, la portée et l'application précis ont fait l'objet de peu ou pas de consensus dans les différentes juridictions où il a été reconnu » [Traduction libre] (Stenning, 2007, p. 187) (voir également Roach, 2023). Certains chercheurs, comme Malik (2024) et



Roach (2007) préfèrent en ce sens définir ses frontières selon un spectre de la séparation des pouvoirs politiques et policiers plutôt que selon une catégorisation stricte de ce qui relève des directeurs de police et de ce qui relève des autorités politiques. Entre les deux extrêmes, où, d'un côté, la police est complètement indépendante dans l'établissement des priorités et des moyens pour y arriver et où, de l'autre, les autorités politiques dictent aux directeurs de police ce qu'ils doivent faire, se dresse ainsi un partage des responsabilités, plutôt nuancé et négocié.

La séparation des pouvoirs policiers et politiques : où tracer la ligne ?

De façon générale, il est reconnu généralement reconnu, dans les États démocratiques, que les corps de police profitent d'une certaine indépendance opérationnelle dans l'exercice de leurs fonctions, mais qu'ils doivent également composer avec une certaine dépendance et redevabilité envers les autorités politiques en matière d'orientations stratégiques et de ressources octroyées. Or, s'il est sous-entendu que les pouvoirs politiques concernent les objectifs stratégiques et que les pouvoirs policiers concernent les moyens et opérations pour atteindre ces objectifs (Brown, 2023), une ambiguïté demeure quant à ce qui relève véritablement des domaines stratégique et opérationnel (Lister, 2013; Roach, 2023; Stenning, 2021). Les élus et les responsables de la police sont d'ailleurs régulièrement en désaccord sur ce qui relève des opérations ou du stratégique/politique, ayant du mal à s'entendre sur une définition commune (Malik, 2024).

En reprenant les six dimensions de la gouvernance policière proposées par Stenning (2007) (voir Tableau 1), la littérature scientifique semble considérablement divergente à propos de la nature et de la portée de l'influence – directe ou conjointe – des élus sur l'ensemble des responsabilités des chefs de police. En fait, seule « la prise de décision opérationnelle spécifique » ferait plutôt consensus comme relevant d'une compétence unique des directeurs de police (Stenning, 2007). Pour les autres dimensions, comme Malik (2024) le demandait : « Qui devrait décider si la police doit donner la priorité aux infractions liées à la drogue, à la maltraitance des enfants ou aux crimes haineux ? Si davantage de ressources devraient être consacrées à la recherche des personnes disparues ou à la lutte contre la violence domestique ? » [Traduction] (p. 117).

Dans le contexte canadien, la doctrine de l'indépendance opérationnelle de la police veut d'ailleurs que « les gouvernements ne devraient pas pouvoir dicter à la police quelles personnes doivent ou ne doivent pas faire l'objet d'une enquête et être arrêtées » [Traduction libre] (Roach, 2023, p. 72). Cependant, dans d'autres contextes, comme en Irlande du Nord à la fin des années 1990, il semble qu'il était plutôt convenu que si un directeur de police « décidait qu'une affaire était opérationnelle et relevait donc de l'indépendance de la police, rien ne pouvait être fait [par les



pouvoirs ministériels] pour la poursuivre » [Traduction libre], bien qu'aucune prise légale soutienne cette interprétation de l'indépendance policière (Independent Commission on Policing in Northern Ireland, 1999). Le partage des pouvoirs policiers et politiques semble donc négocié entre les partis impliqués en fonction de leurs interprétations de la notion d'indépendance opérationnelle policière.

L'étude de Wells (2015) réalisée auprès de directeurs de police et d'élus en Angleterre et au Pays de Galle a justement révélé l'utilisation fréquente, chez ces derniers, d'expressions comme « tracer la ligne » et la « zone bleu opérationnelle » pour faire référence aux frontières de l'indépendance opérationnelle policière. Ces résultats s'assimilent à ceux obtenus lors d'une large étude menée auprès de responsables publics au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande qui renforce cette idée de partage négociés des responsabilités et des pouvoirs administratifs (civils) et politiques (Alford et al., 2017). Cette étude a introduit le concept de « zone violette » pour parler des différentes dimensions de la gouvernance policière où il est difficile de trancher de façon claire sur les responsabilités, arguant qu'il s'agit « [d'] un espace partagé entre les politiciens et les gestionnaires publics, plutôt qu'un espace où les politiciens occupent un domaine et les gestionnaires publics un autre » [Traduction libre] (Alford et al., 2017, p. 755). Trouver le juste équilibre dans ce partage des pouvoirs s'avère crucial : une relation trop étroite entre les autorités politiques et la police peut entraîner une ingérence politique, tandis qu'une force de police totalement autonome ouvre la voie à des risques d'abus de pouvoir (Corley et al., 2025; United Nations Office on Drugs and Crime, 2011). S'il s'agit avant tout d'une question de pouvoir et d'autorité, le partage complexe des pouvoirs policiers et politiques introduit néanmoins également une notion d'expertise, ou de spécialisation, en matière policière et des interrogations sur la légitimité ou la confiance portée envers les décisions prises.

L'importance des perceptions de la population

Selon les principes fondateurs de la police de Peel, les organisations policières doivent s'efforcer de répondre aux attentes et préoccupations des communautés qu'elles servent et, par extension, à celles de leurs représentants élus. Certains membres de la police estiment néanmoins parfois que les préférences exprimées par les citoyens ou les politiques privilégiées en matière de sécurité et de justice nuisent à l'efficacité et l'efficience de leur travail de maintien de l'ordre et de lutte à la criminalité (McCandless & Vogler, 2018). Le partage des pouvoirs policiers et politiques aurait ainsi quelque chose à voir avec la légitimité respective des chefs de police et des autorités politiques pour déterminer les ressources disponibles, la structure, les politiques et les priorités organisationnelles, la manière dont sont déployées les ressources et les opérations spécifiques.



Dans le domaine policier, la légitimité de la police fait référence à « l'acceptation des règles, des lois et des préceptes qui définissent le rôle de la police dans la société, et à la volonté de faire preuve de déférence envers la police, car on considère qu'elle est le représentant officiel qui applique consciencieusement les règles et les lois qui permettent à la société de fonctionner harmonieusement » [Traduction libre] (Gau, 2014, p. 189). Des recherches menées à travers le monde montrent qu'une attitude favorable envers la police peut se traduire par une coopération davantage volontaire de la part des citoyens lors de leurs interactions avec les agents, par opposition à une collaboration plus contrainte (Chenane et al., 2024). Lorsque la police est considérée comme légitime, les gens peuvent être plus enclins à respecter son autorité, à se conformer aux décisions des agents et à approuver les opérations policières (David, 2020; Mazerolle et al., 2013; Weisburd et al., 2024). À l'inverse, une légitimité perçue comme compromise peut conduire les citoyens à être moins enclins à coopérer avec la police, à accorder un pouvoir discrétionnaire aux agents ou à respecter la loi (Yesberg et al., 2023).

Le soutien des citoyens à la police faciliterait également les opérations de sécurité et d'enquête. En effet, les citoyens qui font confiance à leurs services de police et en ont une opinion positive seraient plus enclins à partager des informations. Étant donné que les policiers continuent de réagir principalement aux appels à l'aide ou aux signalements de crimes des citoyens, malgré leurs activités proactives de recherche des crimes et des troubles, il est essentiel que les forces de l'ordre puissent compter sur la communauté pour signaler ces incidents et fournir des informations complémentaires (Aston et al., 2024; Boateng, 2018; Bolger et al., 2021). Enfin, la satisfaction à l'égard de la police et la confiance du public sont également importantes, car il y a un enjeu financier permanent : les activités des services de police sont financées par des fonds publics. Une attitude négative du public à l'égard de la police peut entraîner une diminution et une réaffectation des fonds alloués à la police (Bolger et al., 2021; Ruddell, 2022). Un chef de police peut également perdre son emploi s'il perd sa légitimité auprès du public et des représentants élus. La perception du public est donc importante dans le débat entourant le partage des pouvoirs policiers et politiques. Un partage qui semble déséquilibré peut éroder la confiance du public et porter atteinte à l'état de droit et à l'efficacité policière (Corley et al., 2025).

En ce sens, la délimitation de l'indépendance policière et l'identification des meilleures pratiques de partage des pouvoirs entre les autorités politiques et les directeurs de police ne pourrait, à l'image des pratiques normatives optimales dans les relations entre militaires et représentants élus (Feaver, 2025), se substituer à la consultation du public sur sa position sur cette question. En d'autres termes, même si, dans un contexte donné, les policiers voudraient d'un dirigeant qui « les défende [et] les politiciens, [...] d'un chef qui s'en remette à eux et fasse tout ce qu'il faut pour les



aider à être réélus, [...] le public pourrait vouloir un dirigeant de police qui soit impitoyable dans la lutte contre la corruption et les fautes professionnelles » [Traduction libre] (Cordner & Shearing, 2023, p. 142). Ici à nouveau, les études sur la relation entre le militaire et les représentants élus sont éclairantes. Entre autres, une étude américaine récente menée auprès de 1921 répondants a montré que le public fait davantage confiance aux décisions militaires des hauts responsables militaires qu'à celles des élus, encourageant les premiers à participer activement aux débats sur les politiques publiques (Krebs et al., 2023). Il y aurait ainsi une forme de déférence du public envers l'armée en matière d'élaboration et d'orientation des politiques en lien avec la défense et la sécurité nationale. La notion de déférence renvoie, dans ce contexte, à l'idée de substituer le jugement des officiers militaires à celui des administrateurs et représentants élus civils (Krebs et al., 2023). Il convient toutefois de demeurer prudent quant à l'application directe des observations réalisées sur des questions militaires au partage des pouvoirs dans le domaine policier. Les citoyens défèrent-ils également leur confiance aux chefs de police sur les questions policières ou favorisent-ils plutôt une supervision et orientation des autorités politique ?

La présente étude

Problématique et objectif de recherche

Dans les domaines de l'administration publique, de la science politique, de la sociologie et de la criminologie, les études sur les relations entretenues par la police avec le grand public, celles entretenues entre l'armée et le grand public ainsi que celles entre les haut dirigeants militaires et les autorités politiques sont plutôt abondantes (Bolger et al., 2021; Brooks, 2019). Or, les relations entre les dirigeants policiers et les autorités politiques ont jusqu'ici fait l'objet de peu de recherches empiriques ou réflexions théoriques, particulièrement dans le domaine de l'administration publique (Oliveros, 2025). L'indépendance opérationnelle policière, le partage des pouvoirs policiers et politiques et la déférence du public à l'égard de l'autonomie des services de police par rapport au contrôle des élus sur les chefs de police demeurent des sujets sur lesquels nous ne disposons que peu de connaissances scientifiques (Mourtgos et al., 2024; Peters, 2025). En fait, une récente revue systématique de la littérature par Roberts & Hartley (2025) a révélé que les 45 articles repérés et recensés sur ce sujet n'étaient que descriptifs, ne cherchant que très peu à conceptualiser de manière plus théorique les rôles respectifs des chefs de police et des élus ou la perspective des citoyens.

Pour pallier cette zone d'ombre dans nos connaissances, la présente étude vise à évaluer dans quelle mesure les citoyens s'en remettent à l'autonomie des services de police par rapport au contrôle des élus sur les chefs de police.

Plus précisément, elle cherche à interroger le soutien du grand public à l'indépendance opérationnelle policière, aux rôles des autorités politiques dans la gouvernance policière et au partage des pouvoirs policiers et politiques.

Le contexte particulier du Québec

Au Canada, les responsabilités en matière de gouvernance policière sont réparties entre les gouvernements provinciaux – qui élaborent les règles et normes encadrant le travail policier et assurent leur application – et les gouvernements municipaux ou locaux – qui approuvent et octroient les budgets des organisations policières responsables de la sécurité sur leur territoire¹ (Roach, 2022). La doctrine d'indépendance opérationnelle policière en matière d'application de la loi et d'enquête criminelle est officiellement reconnue au pays comme principe quasi-constitutionnel depuis le jugement que la Cour suprême du Canada a rendu en 1999 dans *R. c. Campbell et Shirose* (Corley et al., 2025; Roach, 2021). Trois provinces voient des responsables élus avoir la charge de l'élaboration et de la modification des politiques en matière policière : le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec (Roach, 2022). Il y a près de dix ans, le Canada était classé comme intermédiaire en matière de directivité (politique) et de responsabilité (policière), tandis que les États-Unis étaient classés comme étant soumis à un régime plus directif et où la reddition de compte au politique était accentuée (Bayley & Stenning, 2016).

Le cas du Québec en matière de partage des pouvoirs policiers et politiques mérite une attention toute particulière en raison de ses particularités. Roach (2021) identifiait la province comme un cas ironique au pays : la *Loi sur la Police* est le texte législatif entérinant le plus clairement le principe d'indépendance policière parmi l'ensemble des provinces canadienne, stipulant à l'article 83 que « le directeur général d'une municipalité n'a aucune autorité sur les enquêtes policières », mais la Sûreté du Québec – la police provinciale – est sous l'entière responsabilité du Ministère de la Sécurité publique. Il n'existerait par ailleurs « aucune limite légale à l'intervention du ministre dans les enquêtes et les opérations policières » (Comité consultatif sur la réalité policière, 2021, p. 129). Le Québec serait d'ailleurs la province canadienne où les citoyens ont le moins d'influence sur la structure officielle de la gouvernance policière (Comité consultatif sur la réalité policière, 2021).

Au-delà des cas anecdotiques d'interventions du politique dans les opérations policières, les recommandations du rapport de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques en 2017 et du rapport final du Comité consultatif sur la Réalité policière en 2021 montrent que la question du partage des pouvoirs et

¹ Au Québec, la Sûreté du Québec (SQ) fait exception à ce fonctionnement. En effet, la SQ est une organisation provinciale sous l'autorité directe du Ministère de la Sécurité publique, mais elle remplit les fonctions de corps de police local dans les régions et municipalités qui ne sont pas desservies par un corps de police municipal (voir *Loi sur la Police*).



responsabilités entre les directeurs de police et les autorités politiques est loin d’être réglée et que davantage d’efforts doivent être investis afin d’en clarifier les lignes directrices. Dans le cas de la Commission d’enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (également nommé Commission Chamberland) (2017), qui s’était entre autres penchée sur les allégations d’interventions politiques auprès des corps de police de nature à compromettre le privilège protégeant l’identité des sources journalistiques, les recommandations suivantes avaient été émises :

- *Recommandation # 4 : Consacrer dans la Loi sur la police le principe de l’indépendance de la police dans la conduite des enquêtes criminelles et des opérations liées à la réalisation de sa mission.*
- *Recommandation # 5 : Revoir les règles relatives à la nomination des directeurs de tous les corps de police, de façon à soutenir le principe de leur indépendance à l’égard des autorités politiques en place, depuis le processus menant à leur nomination jusqu’à la fin de leur contrat.*
- *Recommandation # 6 : Reconnaître législativement la responsabilité des élus dans la définition des orientations qui guideront la police dans l’accomplissement de sa mission, et encadrer l’exercice dans un processus public et transparent.*
- *Recommandation # 7 : Encadrer législativement les communications directes entre les autorités politiques et la direction du corps de police dont elles sont responsables, de même que les demandes d’information qu’elles peuvent formuler.*

Quelques années plus tard, le Comité consultatif sur la Réalité policière, mis sur pied en 2020 pour mener une réflexion sur la réalité policière au Québec et présenter au ministre de la Sécurité publique diverses avenues prometteuses pour parfaire le modèle de police, produisait également des recommandations en matière de gouvernance policière. Pour ce faire, il s’est entre autres appuyé sur des mémoires déposés par les municipalités, organisations policières et regroupements d’intervenants concernés par la sécurité publique (p.ex. Fraternité des policiers, Association des Directeurs de Police du Québec) et des audiences publiques réalisés avec ces mêmes groupes. Ces mémoires révèlent les débats et incertitudes qui persistent quant à la séparation optimale des responsabilités entre chefs de police et représentants élus. Par exemple, la Fédération québécoise des municipalités (2020) recommande « [que] [l]es représentants doivent pouvoir véhiculer leurs préoccupations et leurs priorités [...] et recevoir des comptes concernant celles-ci » (p.4) et « que les élus siégeant aux comités de sécurité publique aient une influence sur la prestation des services policiers » (p.16) et la ville de Brossard soulève avoir « énormément de difficulté à obtenir une reddition de compte suffisante » (p.10) du Service de Police de l’Agglomération de Longueuil qui dessert son territoire (Ville de Brossard, 2020). Inversement, certains corps de police comme la Régie Intercommunale de Thérèse-de-Blainville (2020) et le Service de Police de la Ville de Saint-Eustache (2020), demandent plutôt un élargissement de l’indépendance policière telle qu’elle est inscrite dans la Loi sur la police, en remplaçant notamment la notion « d’enquêtes policières » par celle « d’opérations policières ». Les désaccords qui semblent les plus fréquents concernent l’implication des



représentants élus dans le processus de nomination des directeurs de police au Québec, certains étant en faveur d'une normalisation d'un processus indépendant de sélection à l'échelle provinciale (p.ex. Association des Directeurs de police du Québec, Service de Police de la Ville de Québec) et d'autres souhaitant que ce processus demeure de la prérogative des élus municipaux (p.ex. Agglomération de Longueuil, MRC de Thérèse-de-Blainville, Ville de Mascouche, Ville de Sherbrooke). Comme mentionné plus haut, la *Loi* détonne de plusieurs recommandations colligées dans les mémoires du livre vert. En effet, la *Loi* « accentue la centralisation et le contrôle envers les organisations policières » (Gagnon, 2024, p.17). Le juste équilibre entre l'indépendance et l'imputabilité de la police face au politique représente en ce sens toujours un défi. Les recommandations du Comité consultatif sur la Réalité policière, dont certaines s'apparentent à celles de la Commission Chamberland, illustrent à nouveau les efforts déployés pour tenter de trouver cet équilibre dans le partage des pouvoirs entre les directeurs de police et les représentants élus en ce qui concerne les orientations stratégiques de sécurité publique et les opérations policières :

- *Recommandation # 84 : Revoir la composition des comités de sécurité publique de la Sûreté du Québec inscrits dans la Loi sur la police pour qu'au moins le tiers de leurs membres soient des citoyens non élus représentatifs de la population desservie.*
- *Recommandation # 85 : Introduire dans la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec l'obligation pour les villes ou municipalités responsables d'un service de police ou d'une régie de police, de se doter d'un comité consultatif sur la sécurité publique dont au moins le tiers des membres sont des citoyens non élus représentatifs de la population desservie.*
- *Recommandation # 88 : Obliger chacune des entités de gouvernance existantes à faire une reddition de comptes publique sous forme de rapport annuel d'activités.*
- *Recommandation # 89 : Modifier la Loi sur la police pour interdire au directeur général, aux élus et au personnel politique d'une municipalité d'intervenir en matière d'enquêtes et d'opérations policières auprès de la direction du service de police de leur territoire.*
- *Recommandation # 90 : Inclure dans la Loi sur la police un droit de refus pour le chef de police concernant le partage d'informations relatives à des enquêtes ou à des opérations policières.*
- *Recommandation # 91 : Inclure dans la Loi sur la police l'obligation que toutes les directives aux services de police émises par la direction générale d'une ville, son conseil municipal, une régie de police ou le ministère de la Sécurité publique au regard de la Sûreté du Québec soient transmises par écrit.*
- *Recommandation # 92 : Établir un mécanisme uniforme et indépendant de sélection des chefs de police à la grandeur du Québec.*



- *Recommandation # 93 : Établir dans la Loi sur la police la durée du mandat du chef d'un service de police municipal et d'une régie de police à une période de cinq ans, renouvelable [plutôt que de laisser la direction générale d'une ville, son conseil municipal, une régie de police ou le ministère de la Sécurité publique déterminer les termes de ce mandat].*

Ces recommandations et requêtes des organisations policières, des directions générales et conseils municipaux, des régies de police et comités d'experts confirment la place prépondérante des débats entourant le partage des pouvoirs politiques et policiers. Ils suggèrent également que certaines zones grises perdurent quant à ce qui relève du domaine exclusif des directeurs de police et ce qui relève conjointement de ces derniers et des autorités politiques. Toutefois, ils appuient également le bien-fondé de notre démarche : aucun des documents consultés n'approfondit le point de vue des citoyens à propos de leurs préférences concernant l'indépendance opérationnelle policière et la déférence aux élus ou aux chefs de police.

Données et méthodes

Procédure de collecte de données

La présente étude s'appuie sur des données collectées auprès de deux échantillons distincts, mais complémentaires. L'échantillon représentatif permet de s'intéresser à l'opinion des citoyens dans les provinces canadiennes où les organisations policières sont régies par des commissions de services policiers, c'est-à-dire des organismes civils indépendants dont le rôle est d'établir les objectifs et priorités en matière de sécurité, d'adopter des politiques policières, d'approuver les budgets et d'embaucher et évaluer les chefs de police (Mukherjee et al., 2022). Un second sur-échantillon représentatif du Québec permet quant à lui de s'intéresser plus particulièrement à l'opinion des citoyens dans une province où les organisations policières relèvent directement des autorités politiques municipales, régionales ou provinciale, et non de telles commissions. Seules les réponses des répondants du Québec sont analysées dans le présent rapport de recherche.

Dans les deux cas, les répondants ont été contactés par la firme de sondage canadienne Abacus Data entre le 21 et le 25 novembre 2025 pour remplir un questionnaire en ligne. Une version du sondage était destinée à un public représentatif canadien et une autre était destinée à un public représentatif québécois. Les participants étaient d'abord informés des objectifs et des modalités de la présente recherche, en plus des principes éthiques encadrant celle-ci, tels que décrits dans la certification éthique octroyée par le Comité d'éthique à la Recherche de l'École nationale d'administration publique (CER-ENAP-2025-18). Seuls les participants qui donnaient leurs consentements à cette étape pouvaient accéder au sondage. Le questionnaire était ensuite composé d'une section de questions



sociodémographiques, d'une section sur leur opinion par rapport à la responsabilité des chefs de police et des élus municipaux en lien avec diverses tâches associées à la gouvernance policière, d'une section sur leur satisfaction à l'égard de la police, puis d'une section définitive dédiée à une seconde série de questions sociodémographiques. Toutes les questions comportaient des réponses obligatoires, et chaque version était accessible en français et en anglais, selon la préférence du répondant. Un ensemble d'étapes de vérifications, allant de questions de contrôle à la validation de la géolocalisation et du comportement des répondants sur la plateforme de sondage, a été mis en place par la firme afin d'assurer que les réponses provenaient bel et bien de vraies personnes – et non de robots –.

Échantillon à l'étude

Nous avons sondé 1200 participants du Québec. Tous les participants étaient âgés de 18 ans et plus et avaient donné leur consentement avant de répondre au sondage. La répartition du profil des participants est présentée au Tableau 2 ci-bas.

Tableau 2 : Variables sociodémographiques des participants (n = 1200)

	N	%
Genre		
Homme	484	40,3
Femme	710	59,2
Autre identité de genre	4	0,3
Préfère ne pas répondre	2	0,2
Âge		
18-24 ans	99	8,3
25-34 ans	164	13,7
35-44 ans	196	16,3
45-54 ans	200	16,7
55-64 ans	234	19,5
65-74 ans	321	19,25
75 ans et plus	76	6,3
Région de résidence		
Bas-Saint-Laurent	39	3,3
Saguenay-Lac-Saint-Jean	40	3,3
Capitale-Nationale	103	8,6
Mauricie	34	2,8
Estrie	79	6,6
Montréal	334	27,8
Outaouais	52	4,3
Abitibi-Témiscamingue	9	0,8
Côte-Nord	6	0,5
Nord-du-Québec	7	0,6
Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine	8	0,7
Chaudière-Appalaches	76	6,3
Laval	47	3,9
Lanaudière	78	6,5
Laurentides	65	5,4
Montérégie	170	14,2
Centre-du-Québec	53	4,4
Niveau d'éducation le plus élevé		
École secondaire (non complété)	83	6,9



Diplôme d'étude secondaire (DES)	314	26,2
Études postsecondaires (non complétées)	101	8,4
Diplôme d'études collégiales (technique ou pré-universitaire)	348	29,0
Diplôme de baccalauréat	258	21,5
Diplôme de maîtrise ou autre diplôme d'études supérieures	96	8,0

Variables à l'étude

Le sondage était composé de questions en lien avec le partage des responsabilités entre la police et les autorités politiques et la perception des participants de la police. Une première série de questions sur la déférence du public à l'autonomie des opérations policières étaient entre autres inspirées des travaux de Krebs et ses collègues (2023) ainsi que de ceux de Lin et Lunz Trujillo (2025) sur l'opinion des citoyens envers le partage des responsabilités entre les politiciens et les chefs de l'armée, adaptées au contexte de la gouvernance policière. Dans ces cas, les participants étaient invités à trancher si une série de fonctions relevaient plutôt du domaine du chef de police ou du maire. Une seconde série de questions, inspirées des travaux de Roach (2007) sur l'indépendance opérationnelle policière, demandait aux participants leur degré d'accord sur un échelle de Likert allant de 1 (fortement en désaccord) à 10 (fortement en accord) avec des énoncés en lien avec le rôle des autorités politiques dans divers aspects du travail policier. Une dernière série de questions dédiées à la déférence du public envers la police questionnait les participants sur si les chefs de police ou les responsables politiques devaient être chargés de certains aspects du travail policier. Les participants ont également été interrogés à propos de leur attitude générale envers la police à partir du *Perceptions of Police Survey* (ou de sa traduction en français), un instrument validé de 12 items cherchant à mesurer le niveau de soutien à une série d'énoncés sur les policiers (Nadal & Davidoff, 2015). Les formulations des questions seront présentées dans la section des résultats, avant ceux-ci, pour minimiser les répétitions.

Diverses questions sociodémographiques ont également été incluses au sondage. Si ces questions servent notamment à la description des caractéristiques de l'échantillon des répondants, elles trouvent aussi leur justification dans le fait que les recherches montrent qu'il existe différents publics interagissant avec les policiers, et que ces publics ne possèdent pas nécessairement une opinion homogène de la gouvernance policière, de l'indépendance de la police et du rôle des autorités politiques en la matière (Hartley et al., 2019; Morrell et al., 2020). Dans leur enquête sur la déférence du public à l'égard de l'armée, Lin et Lunz Trujillo (2025) ont notamment constaté l'impact du lieu de résidence et du ressenti rural des répondants sur leur opinion, invitant dès lors à documenter ces informations dans le présent sondage. L'affiliation politique et le revenu familial ont également été documentés.



Résultats

Opinion sur la déférence envers la police : Statistiques descriptives globales

Quatre questions substantives documentent la déférence des Québécois pour l'indépendance opérationnelle des services policiers. Les libellés des questions seront présentés tour à tour, de même que les proportions des répondants qui les soutiennent.

Première question sur les opérations

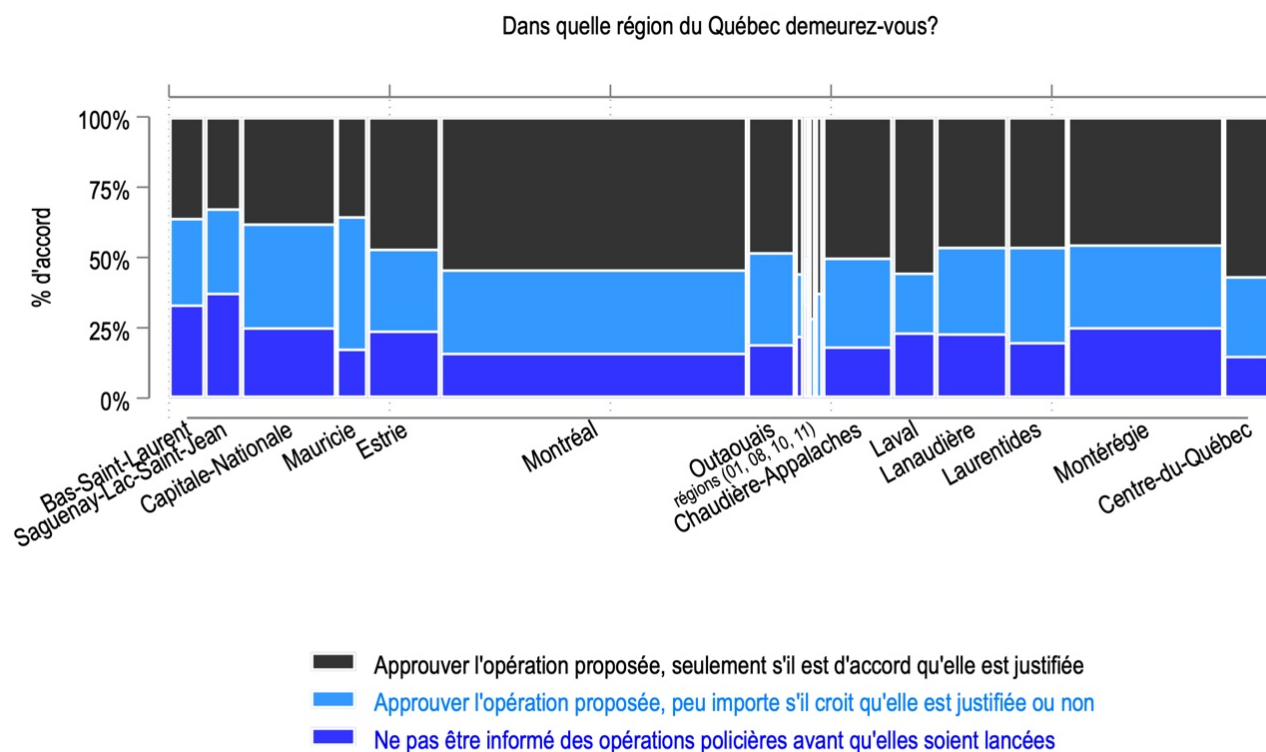
Dans le questionnaire, les répondants étaient invités à sélectionner quelle alternative parmi les trois proposées se rapproche le plus de leur position personnelle quant à leur déférence aux directeurs de police et/ou aux autorités politiques en matière de prise de décision en lien avec une opération policière quelconque. À l'énoncé « *Si un chef de police approuve une opération policière, le maire devrait...* », les répondants pouvaient choisir :

- Approuver l'opération proposée, seulement s'il est d'accord qu'elle est justifiée;
- Approuver l'opération proposée, peu importe s'il croit qu'elle est justifiée ou non;
- Ne pas être informé des opérations policières avant qu'elles soient lancées.

La première option est celle qui offre le plus de contrôle au maire, qui doit approuver l'opération policière. La deuxième option, similaire à la première, introduit néanmoins la nuance que même si le chef de police est redevable au maire – et qu'il est en ce sens tenu de l'informer –, il demeure celui qui contrôle l'orientation de l'opération. La dernière option, suggère plutôt que le chef de police n'a pas d'obligation d'informer en amont le maire des opérations policières prévues. La Figure 1 présente les résultats à cette question, par région.



Figure 1. Proportion de la population québécoise qui préfère le maire ou le chef de police dans l'approbation d'une opération policière, par régions



Dans la figure ci-dessus, la largeur des bandes varie d'une région à l'autre pour une raison simple : plus une région compte d'habitants, plus sa bande est large. Autrement dit, la largeur de chaque bande correspond au nombre de personnes qui vivent dans cette région par rapport à l'ensemble du Québec. Par exemple, la région de Montréal a une bande très large parce que près de 3 Québécois sur 10 (30%) y habitent. À l'inverse, des régions moins peuplées comme l'Abitibi-Témiscamingue (0,8%), la Côte-Nord (0,5%), le Nord-du-Québec (0,6%) ou la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine (0,7%) ont des bandes si minces qu'elles sont à peine visibles sur le graphique. Cela permet de ne pas déformer le point de vue dominant des Québécois, peu importe où ils résident.

De manière globale, pour la province, les deux options où le chef de police demeure en contrôle de l'approbation des opérations policières (en bleu) obtiennent ensemble 52% des préférences. Le troisième choix possible, selon lequel le maire doit approuver l'opération proposée seulement s'il croit qu'elle est justifiée, obtient l'appui de près de la moitié des répondants, soit 48%. La réponse que le maire ne devrait pas être informé d'une opération policière particulière est quant à elle l'option la moins populaire chez les répondants, avec seulement 21,2% de support. C'est principalement



dans les régions de Laval et de Montréal qu'une plus grande proportion des répondants soutient être plus à l'aise avec un contrôle des autorités politiques municipales sur l'approbation des opérations policières.

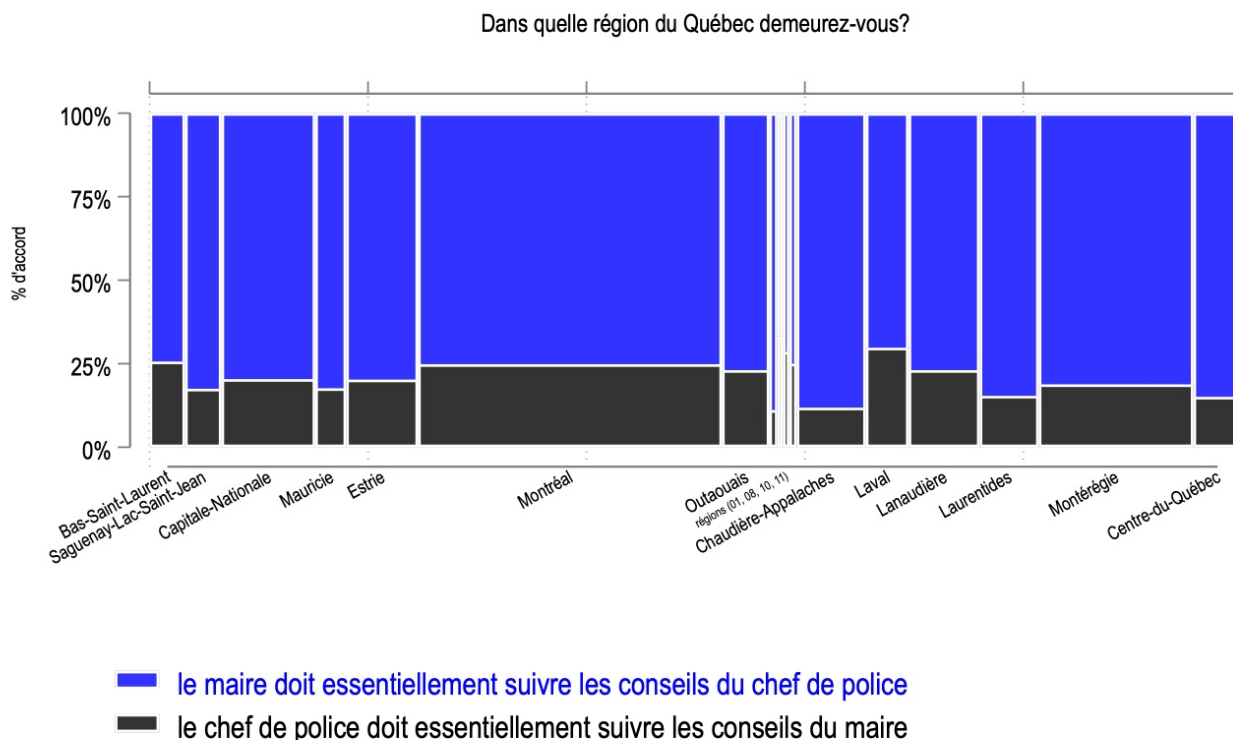
Deuxième question sur les opérations

À la question suivante, les répondants devaient se positionner entre les deux énoncés suivants, selon qui devrait, entre le chef de police et le maire, ultimement décider de l'orientation des objectifs en ce qui a trait à la lutte à la criminalité :

- Énoncé A : le chef de police doit essentiellement suivre les conseils du maire concernant l'orientation des objectifs généraux et le laisser décider des détails des opérations policières;
- Énoncé B : le maire doit essentiellement suivre les conseils du chef de police concernant l'orientation des objectifs généraux et le laisser décider des détails des opérations policières.

La figure 2 présente les proportions des réponses, par régions.

Figure 2. Proportion de la population québécoise qui préfère le maire ou le chef de police de décider de l'orientation des objectifs généraux et le laisser décider des détails des opérations policières, par régions



Dans l'ensemble de la province, un peu moins de quatre répondants sur cinq, soit 78,9%, ont choisi la deuxième option (Énoncé B). Une écrasante majorité préfère ainsi que le chef de police soit celui qui décide des opérations pour lutter contre la criminalité, et ce, dans toutes les régions. Ce résultat suggère un fort support avec la position de



l'indépendance opérationnelle des policiers. Laval est néanmoins la région avec l'une des plus hautes proportions de répondants qui préféreraient que le maire décide des opérations policières, à 29,8%.

Les deux questions qui suivent sont plus précises quant à des dimensions et responsabilités qui devraient revenir principalement aux politiciens ou aux chefs de police.

Question sur les modèles normatifs de gouvernance policière

Pour cette question, nous avons soumis aux répondants sept énoncés formulés par Roach (2007), pour reconstruire ses quatre modèles de gouvernance policière. Ces quatre modèles s'inscrivent sur un continuum allant d'un contrôle total des autorités politiques sur les activités policières, soit ce que Roach (2007) appelle la « police gouvernementale », à un contrôle total du chef de police sur l'organisation et les activités de police, soit le modèle « d'indépendance policière totale ». Entre ces deux extrêmes se trouvent deux modèles où les politiciens et les chefs de police ont des responsabilités partagées, mais avec une ascendance des politiciens dans le modèle de « police démocratique », de même qu'un modèle d'ascendance des chefs de police pour « l'indépendance policière de base ». Un huitième énoncé, tiré des travaux de Aguja et Born (2017), a été ajouté à ceux proposés par Roach afin de sonder les répondants quant aux responsabilités en matière de nominations des chefs de police et de lancement d'enquêtes spéciales. Dans les huit cas, deux questions étaient présentées aux répondants selon l'approche du Likert+ (Cavaillé et al., 2025) : ils devaient indiquer leur niveau d'accord avec l'énoncé proposé sur une échelle de 1 (fortement en désaccord) à 10 (fortement en accord), puis indiquer immédiatement après à quel point l'énoncé était important pour eux, sur une échelle de 1 (pas du tout important) à 5 (très important).

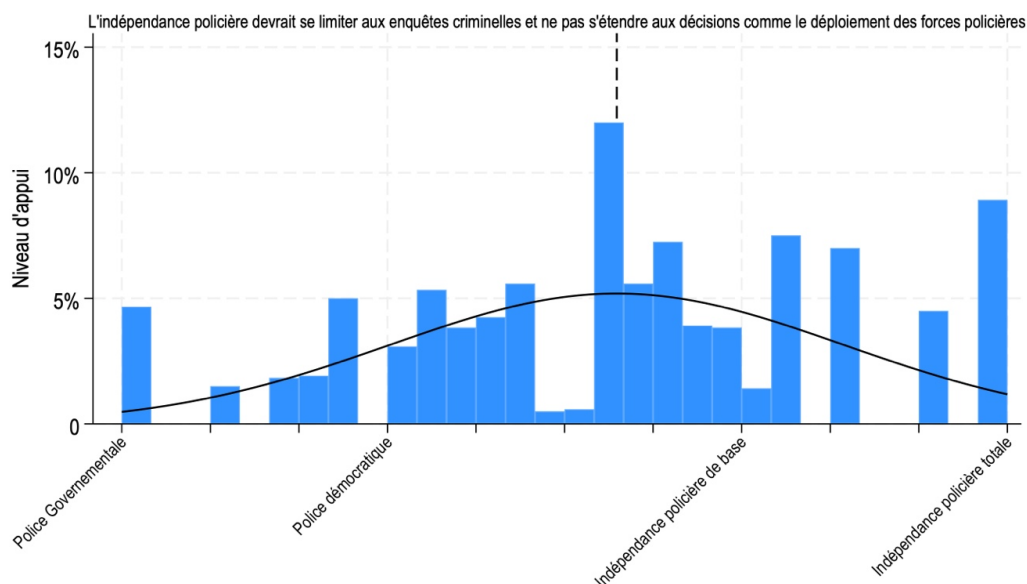
Poser deux questions plutôt qu'une permet de départager l'opinion des gens convaincus de ceux qui le sont moins, c'est-à-dire des répondants qui ont dû s'interroger sur leur position en lisant l'énoncé, n'ayant pas d'opinion préalable au sondage. Plutôt que de présenter des réponses de 1 à 10, comme le veut l'approche d'une échelle de Likert classique, le niveau d'accord avec le premier énoncé – transformé de façon à s'étendre de -5 (fortement en désaccord) à 5 (fortement en accord) – est multiplié par le niveau d'accord du second énoncé (facteur variant de 1 à 5). Cela permet une étendue des scores allant de -25 pour un répondant s'étant exprimé comme « fortement en désaccord » et pour qui cet énoncé est « très important », jusqu'à de +25 pour un répondant s'étant exprimé comme « fortement en accord » et pour qui cet énoncé est « très important ». Il n'y a donc pas de score de 0. Nous présenterons maintenant les résultats obtenus pour les huit énoncés.



a) 1^{er} énoncé : « L'indépendance policière devrait se limiter aux enquêtes criminelles et ne pas s'étendre aux décisions comme le déploiement des forces policières »

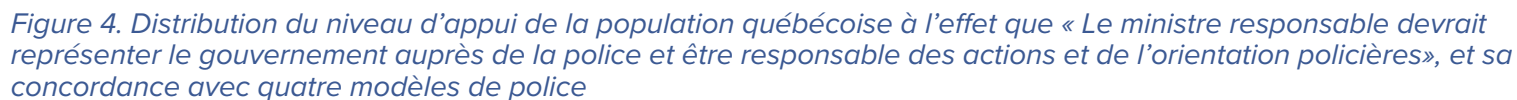
Seulement 37,5% des répondants ont pris une position confiant l'entière ou la majorité de cette responsabilité aux politiciens. Le score moyen des réponses est de 2,95 – indiqué par la ligne verticale pointillée au-dessus du diagramme à bandes dans la figure – et le score médian de 3,00, sur l'échelle de -25 (politiciens) à 25 (chef de police). Cependant, la figure 3 suggère une large variance dans les réponses et l'absence d'un consensus clair quant à l'appui à la limite de l'indépendance policière aux enquêtes policières. En reprenant la typologie proposée par Roach (2007), c'est dire ici que l'opinion publique se situe quelque part entre le modèle d'une « police démocratique » et le modèle « d'indépendance policière de base », avec une affinité accrue avec ce dernier modèle.

Figure 3. Distribution du niveau d'appui de la population québécoise à l'effet que « L'indépendance policière devrait se limiter aux enquêtes criminelles et ne pas s'étendre aux décisions comme le déploiement des forces policières », et sa concordance avec quatre modèles de police

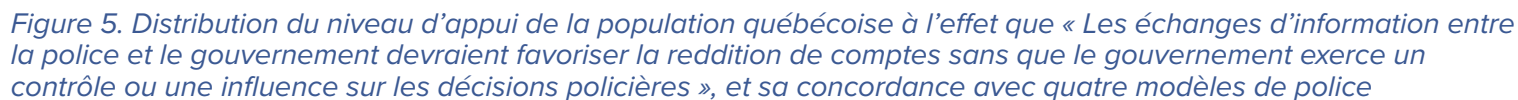


b) 2^e énoncé : « Le ministre responsable devrait représenter le gouvernement auprès de la police et être responsable des actions et de l'orientation policières »

Les réponses montrent une tendance opposée, avec 59,2% des répondants ayant pris une position du côté négatif de l'échelle, supportant le rôle accru pour les politiciens en matière d'orientation des actions policières. Le score moyen se situe à -3,71 sur l'échelle de -25 à 25, avec un écart-type de 12,11 témoignant d'une dispersion importante des opinions. La médiane s'établit quant à elle à -4, confirmant l'orientation générale des réponses vers le modèle de police démocratique. C'est dire ici que l'opinion publique est également plus près du modèle de la « police démocratique », tout en restant disputée.

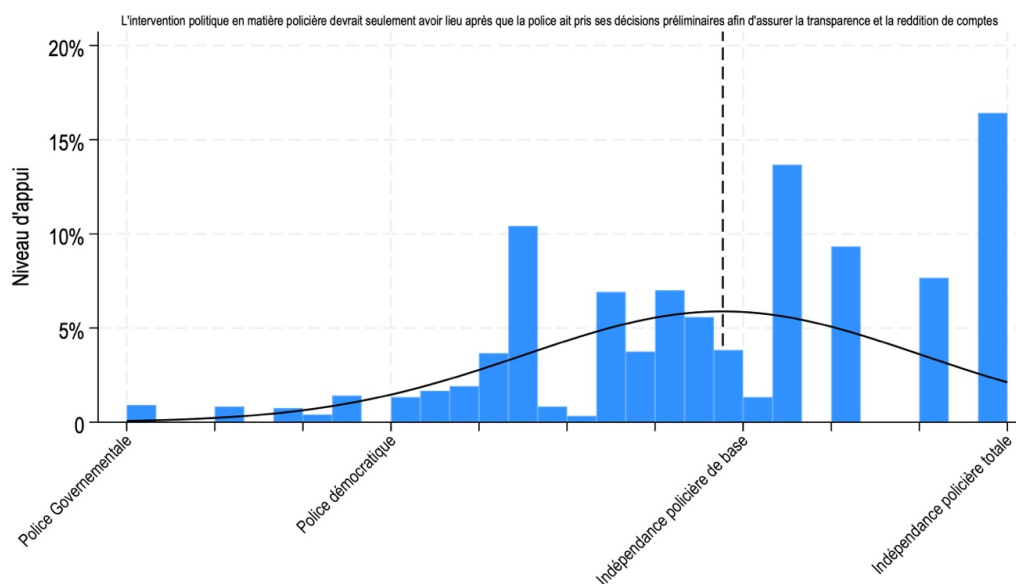


Une majorité substantielle des répondants (74%) supporte que l'échange d'information entre la police et le gouvernement ne devrait pas permettre à ce dernier d'exercer un contrôle ou une influence sur les décisions policières. Cette majorité se positionne ainsi du côté d'un modèle avec une indépendance et un contrôle prépondérant du chef de police. La moyenne s'établit à 8,10 sur une échelle variant de -25 à 25, accompagnée d'un écart-type de 11,36 qui révèle à nouveau une dispersion importante des opinions. Le score médian de 9 confirme également la tendance vers un modèle « d'indépendance policière de base », où la police n'est pas exempte de reddition de comptes aux autorités politiques. Il est à noter que plus de 20% des répondants penchent pour un modèle « d'indépendance policière totale » où seuls les chefs de police possèdent la responsabilité d'orienter les activités de la police.



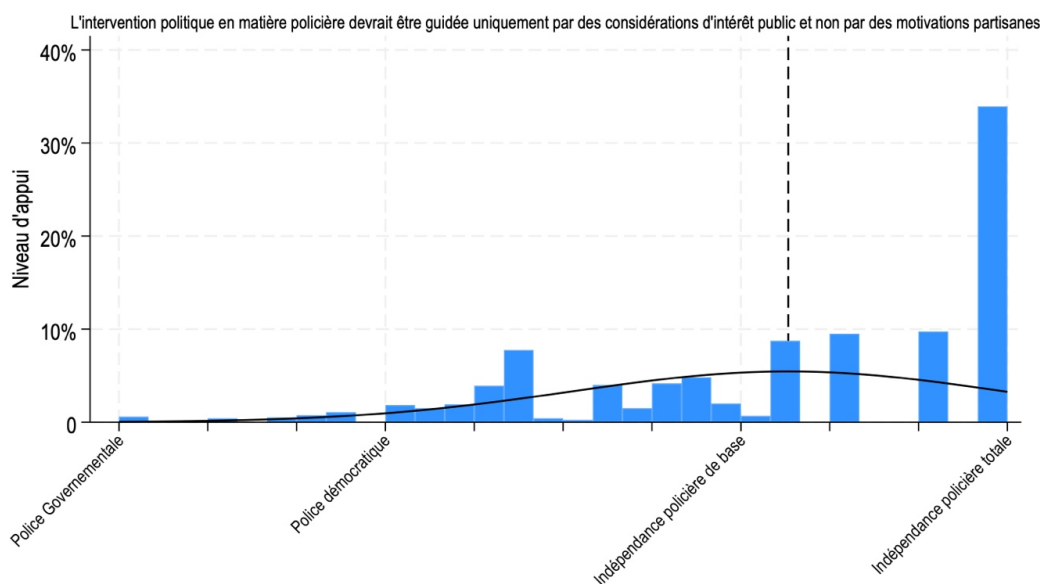
Ici à nouveau, les résultats indiquent qu'environ 76% des répondants se situent du côté d'un modèle déférant aux chefs de policiers les responsabilités en matière de gouvernance policière plutôt qu'aux politiciens. La moyenne des réponses s'établit à 8,84. La distribution présente un écart-type de 11,30, reflétant encore une fois une variabilité importante dans les positions exprimées. La valeur médiane de 9 vient renforcer l'inclinaison déjà observée vers une indépendance policière de base.

Figure 6. Distribution du niveau d'appui de la population québécoise à l'effet que « L'intervention politique en matière policière devrait seulement avoir lieu après que la police ait pris ses décisions préliminaires afin d'assurer la transparence et la reddition de comptes », et sa concordance avec quatre modèles de police



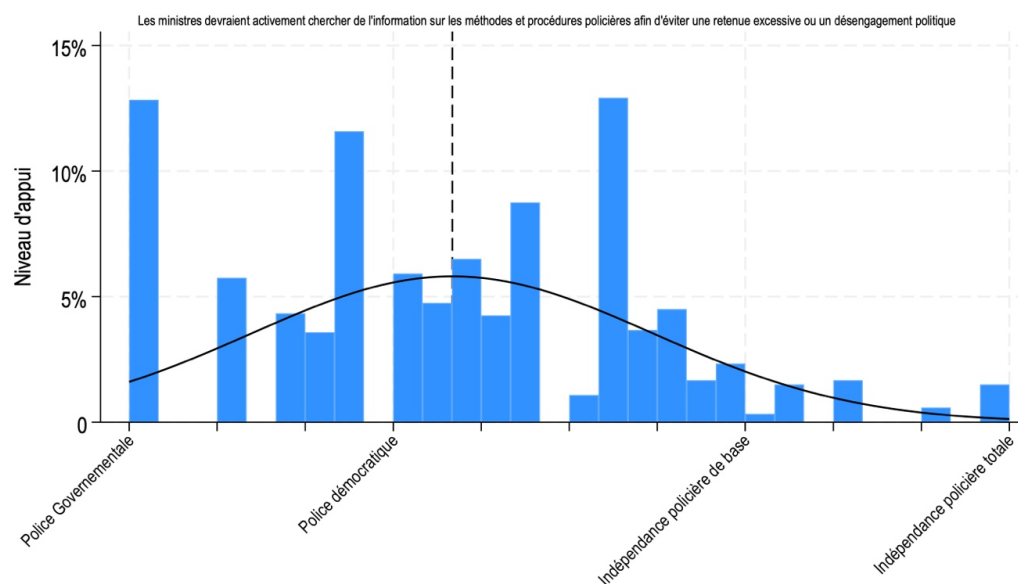
e) 5^e énoncé : « L'intervention politique en matière policière devrait être guidée uniquement par des considérations d'intérêt public et non par des motivations partisans »

Près de 79% des répondants sont en faveur de l'énoncé, exprimant ainsi une opinion se rangeant pour un rôle accru du chef de police et une intervention fort limitée des autorités politiques dans les activités de la police. La distribution affiche un score moyen de 12,67, avec un écart-type de 12,18 qui indique une hétérogénéité marquée dans les réponses, malgré une opinion tranchée illustrée à droite dans la figure. La médiane se situe à 16, soulignant encore davantage cette forte orientation vers le pôle positif. Il s'agit ici d'une position des répondants fortement marquée vers une indépendance policière, recueillant près d'un tiers des répondants qui favorisent pleinement une indépendance totale. Cela cadre avec les recommandations normatives des écrits consultés. En effet, il est peu surprenant de noter que les répondants supportent de façon générale l'idée que les motivations partisans ne devraient pas guider les activités de la police, cette proposition s'apparentant à une ingérence politique dans les questions de sécurité et de justice.



Les données révèlent que 68,3% des répondants ont adopté une position favorisant un contrôle ministériel. La moyenne des réponses se chiffre à -6,64 sur l'échelle allant de -25 à 25, avec un écart-type de 11,45 démontrant une forte variabilité dans les opinions exprimées. Le score médian de -6 confirme cette tendance générale vers une déférence plus grande pour les politiciens. Par ailleurs, le 10^e percentile correspond à -25, soit la valeur minimale de l'échelle, ce qui indique qu'une proportion significative des répondants entretient une opinion marquée sur le sujet. Cela étant dit, une proportion significative des répondants ont une position plus neutre située entre les modèles de « police démocratique » et « d'indépendance policière de base », où le partage des responsabilités et pouvoirs en matière de gouvernance policière est plus important.

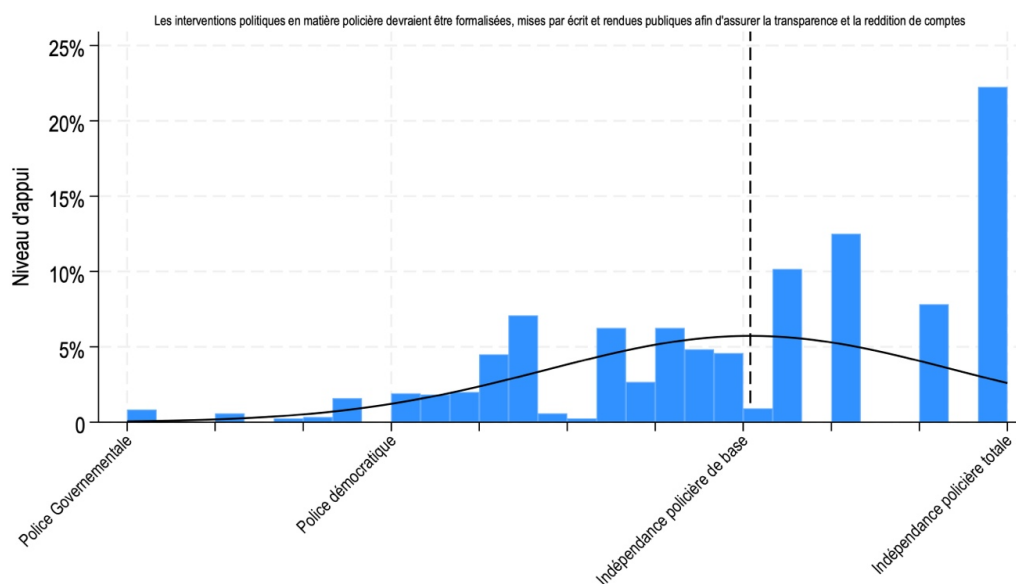
Figure 8. Distribution du niveau d'appui de la population québécoise à l'effet que « Les ministres devraient activement chercher de l'information sur les méthodes et procédures policières afin d'éviter une retenue excessive ou un désengagement politique », et sa concordance avec quatre modèles de police



g) 7^e énoncé : « Les interventions politiques en matière policière devraient être formalisées, mises par écrit et rendues publiques afin d'assurer la transparence et la reddition de comptes »

Une forte majorité de 78,5% des répondants expriment une position en faveur d'une certaine indépendance de la police. Le score moyen atteint 10,40 accompagné d'un écart-type de 11,60 qui témoigne, comme pour les autres énoncés, d'une dispersion des opinions. La valeur médiane de 12 confirme cette orientation vers une déférence pour le chef de police. Il est à noter que le 90^e percentile se situe à 25, soit la valeur maximale de l'échelle, ce qui suggère une concentration importante des répondants pour le modèle d'indépendance policière totale.

Figure 9. Distribution du niveau d'appui de la population québécoise à l'effet que « Les interventions politiques en matière policière devraient être formalisées, mises par écrit et rendues publiques afin d'assurer la transparence et la reddition de comptes », et sa concordance avec quatre modèles de police

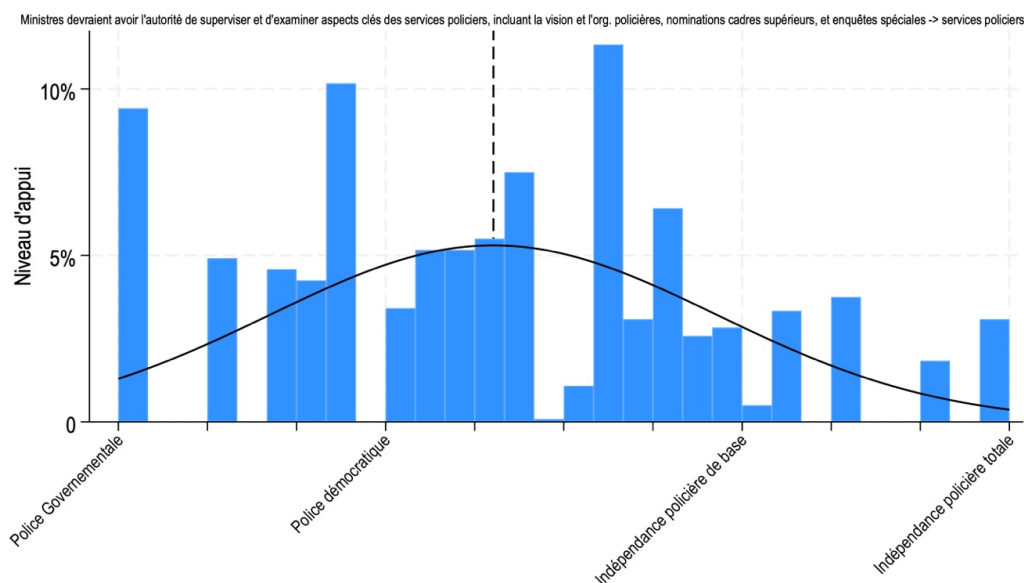


h) 8^e énoncé : « Les ministres devraient avoir l'autorité de superviser et d'examiner les aspects clés des services policiers, incluant la vision et l'organisation policières, les nominations de cadres supérieurs, et de mener des enquêtes spéciales sur les services policiers lorsque nécessaire »

Les réponses colligées démontrent qu'environ 60% des répondants ont pris position du côté des autorités politiques, plutôt de des chefs de police, en supportant la proposition qu'elles devraient pouvoir examiner les orientations policières, nommer les directeurs et lancer des enquêtes spéciales au besoin. Le score moyen s'établit à -3,95 sur l'échelle s'étendant de -25 à 25. La distribution des réponses reflète une diversité marquée dans les positions adoptées, tout au long du continuum. La médiane de -4 vient appuyer cette orientation vers un modèle de « police démocratique ». Toutefois, il n'y a pas de consensus dans la population à ce sujet.

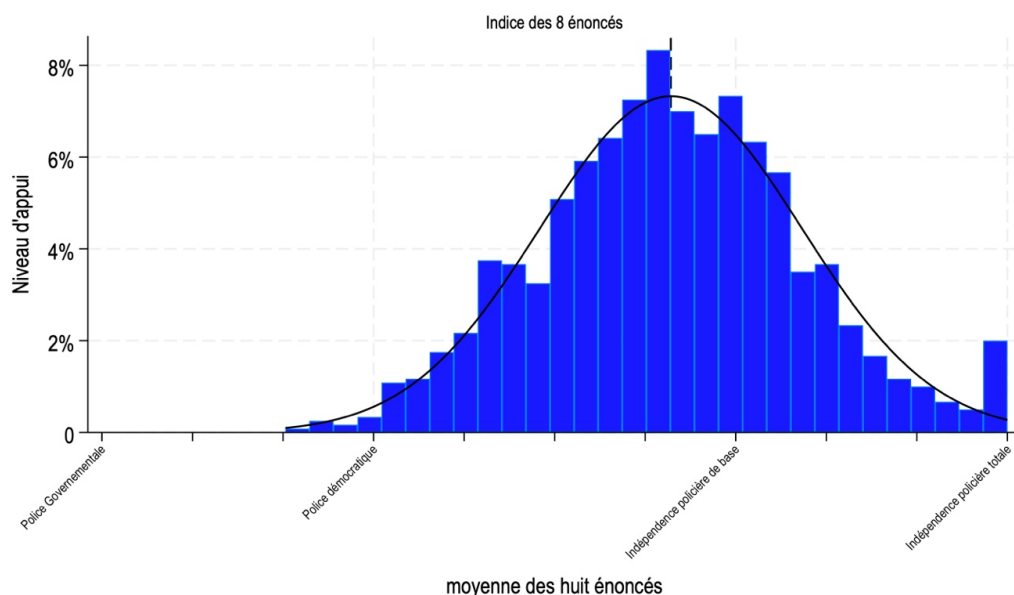


Figure 10. Distribution du niveau d'appui de la population québécoise à l'effet que « Les ministres devraient avoir l'autorité de superviser et d'examiner les aspects clés des services policiers, incluant la vision et l'organisation policières, les nominations de cadres supérieurs, et de mener des enquêtes spéciales sur les services policiers lorsque nécessaire », et sa concordance avec quatre modèles de police



i) moyenne (non-standardisé) des énoncés

L'indice construit à partir de la moyenne des items non standardisés révèle une distribution où approximativement 80% des répondants obtiennent un score se rapprochant du modèle d'indépendance policière de base. Le score moyen de l'indice s'élève à 6,42, alors que les minimums et maximums sont de 14,88 à 25. L'écart-type de 7,24 témoigne d'une variabilité substantielle, bien que relativement plus faible que celle observée pour les items individuels, une observation normale dans le cas de la mesure d'un indice.

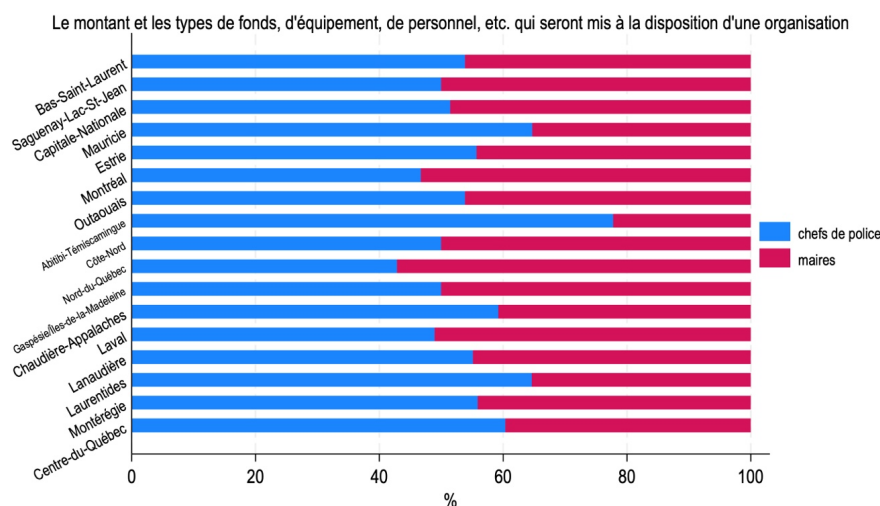


Question sur le partage des responsabilités

a) 1er énoncé : « Le montant et les types de fonds, d'équipement, de personnel, etc. qui seront mis à la disposition d'une organisation »



Figure 12. Appui de la population québécoise à savoir si « Le montant et les types de fonds, d'équipement, de personnel, etc. qui seront mis à la disposition d'une organisation » devraient être décidés principalement ou uniquement par les maires ou par les chefs de police, par régions



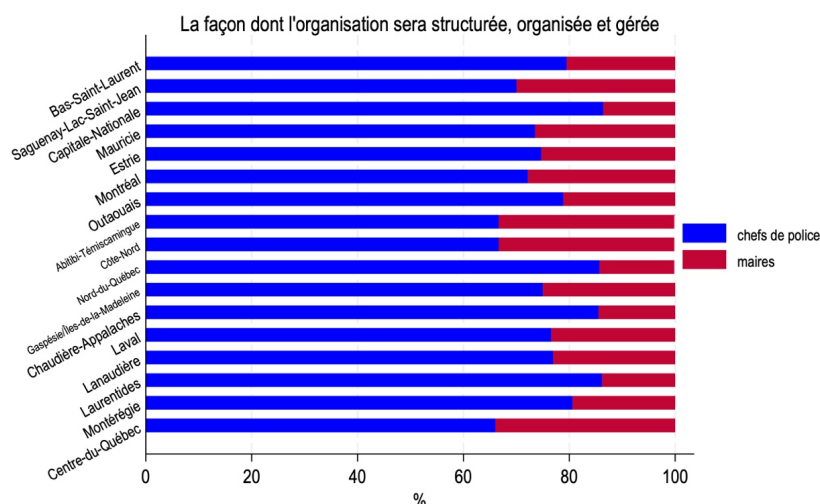
Parmi les régions avec plus de 20 observations sur l'échantillon de 1200 répondants, la Mauricie est la région avec la préférence la plus marquée pour les chefs de police. Si à première vue, les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, et de la Gaspésie/Île-de-la-Madeleine semblent avoir une préférence d'autant plus marquée pour la déférence aux chefs de police, il convient d'être prudent avec l'analyse de ces résultats considérant la faible population sondée.

b) 2^e énoncé : « La façon dont l'organisation sera structurée, organisée et gérée »

Pour le deuxième énoncé, une large majorité des répondants (77,1 %) considère que les chefs de police devraient être responsables de la manière dont l'organisation est structurée, organisée et gérée. Cette préférence est plus prononcée que pour les maires, qui recueillent environ un quart des réponses.



Figure 13. Appui de la population québécoise à savoir si « La façon dont l'organisation sera structurée, organisée et gérée » devrait être décidée principalement ou uniquement par les maires ou par les chefs de police, par régions

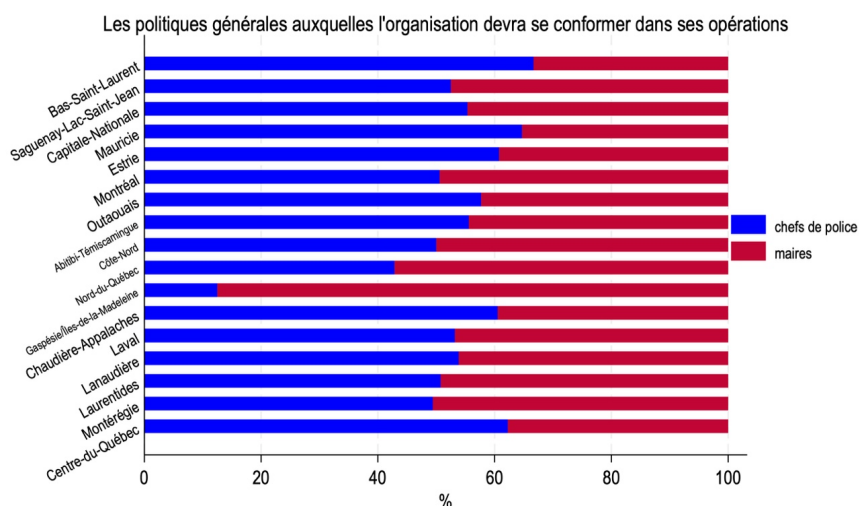


Plusieurs territoires affichent une préférence marquée pour les chefs de police — notamment la Capitale-Nationale, où plus de 86 % des répondants leur accordent cette responsabilité, ainsi que la Mauricie, l'Estrie, Montréal et l'Outaouais, toutes situées autour ou au-dessus des 70 %.

c) 3^e énoncé : « Les politiques générales auxquelles l'organisation devra se conformer dans ses opérations »

Pour le troisième énoncé, une légère majorité des répondants (54 %) estiment que ce sont les chefs de police qui devraient définir ou superviser les politiques générales auxquelles l'organisation devra adhérer dans ses opérations.

Figure 14. Appui de la population québécoise à savoir si « Les politiques générales auxquelles l'organisation devra se conformer dans ses opérations » devraient être décidées principalement ou uniquement par les maires ou par les chefs de police, par régions



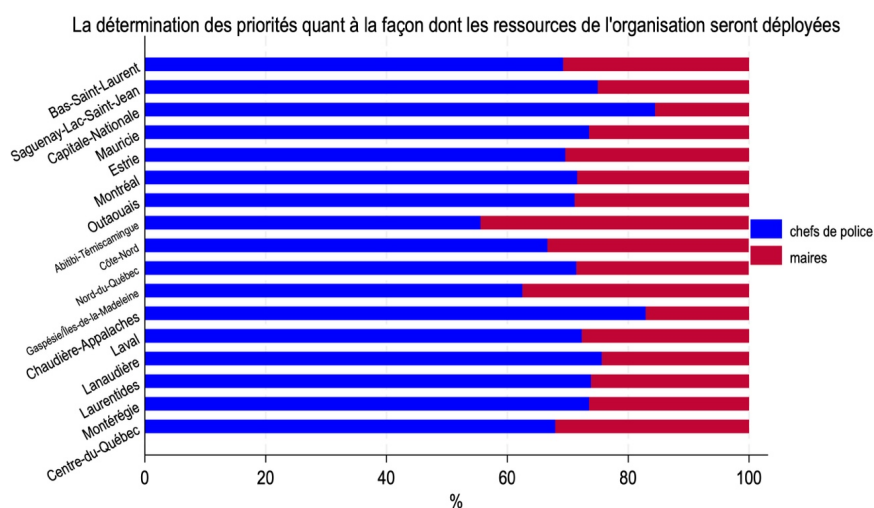


Les proportions demeurent relativement proches, mais certaines régions montrent une tendance plus marquée. La Mauricie et l'Estrie, par exemple, affichent des niveaux de soutien dépassant les 60 % pour les chefs de police. À l'opposé, des régions comme Montréal présentent une répartition plus tranchée entre les deux options. Comme pour les énoncés précédents, les résultats issus de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doivent être abordés avec prudence en raison du plus faible nombre de répondants.

d) 4^e énoncé : « La détermination des priorités quant à la façon dont les ressources de l'organisation seront déployées »

Pour le quatrième énoncé, une nette majorité de répondants, soit 73,7 %, considèrent que les chefs de police devraient être responsables de l'établissement des priorités concernant le déploiement des ressources de l'organisation. Les maires ne recueillent qu'un peu plus du quart des réponses (26,3 %), ce qui représente un écart plus marqué parmi les énoncés qui précèdent.

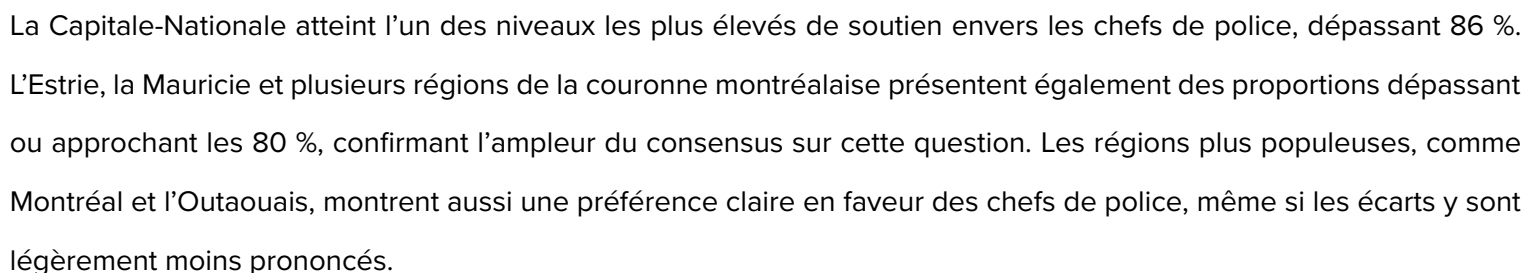
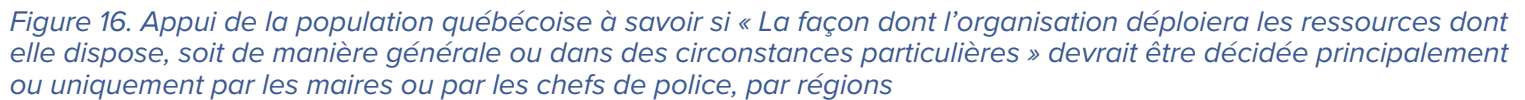
Figure 15. Appui de la population québécoise à savoir si « La détermination des priorités quant à la façon dont les ressources de l'organisation seront déployées » devrait être décidée principalement ou uniquement par les maires ou par les chefs de police, par régions



La Capitale-Nationale présente l'une des proportions les plus élevées en faveur des chefs de police, dépassant 84 %. D'autres régions comme Montréal, l'Estrie et la Mauricie se situent également autour de 70 % ou davantage. Les variations entre régions restent néanmoins limitées : la préférence pour les chefs de police domine à peu près partout.

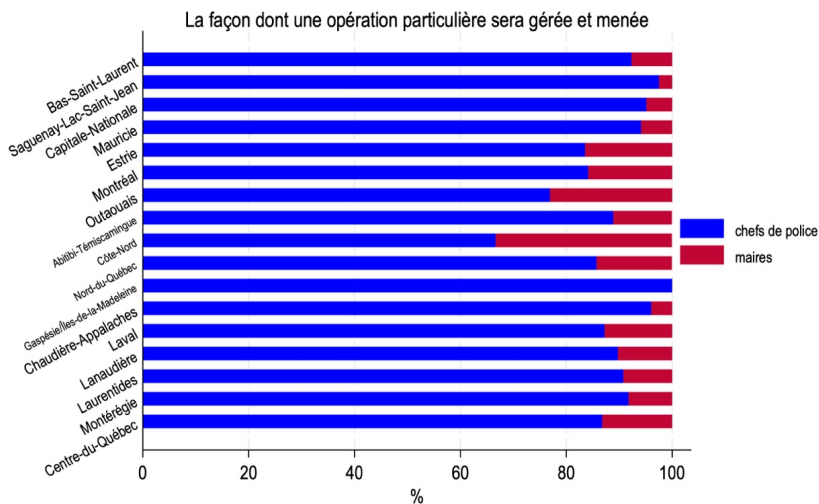
e) 5^e énoncé : « La façon dont l'organisation déploiera les ressources dont elle dispose, soit de manière générale ou dans des circonstances particulières »

Pour le cinquième énoncé, une forte majorité de répondants, soit près de 75 %, estiment que les chefs de police devraient décider de la manière dont l'organisation déploie les ressources dont elle dispose, que ce soit de façon générale ou dans des situations particulières.



Pour le sixième énoncé, une très forte majorité des répondants (88,6 %) préfèrent que ce soit le chef de police qui décide de la manière dont une opération particulière sera gérée, plutôt que le maire (11,4 %). Parmi les régions comptant un nombre suffisant d'observations, la Mauricie, la Chaudière-Appalaches, la Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Capitale-Nationale et la Montérégie affichent des niveaux particulièrement élevés d'appui aux chefs de police, dépassant généralement les 90 %. À l'inverse, l'Estrie, Montréal et l'Outaouais présentent des valeurs légèrement plus basses, oscillant entre environ 77 % et 84 %, bien qu'elles demeurent majoritairement en faveur des chefs de police.

Figure 17. Appui de la population québécoise à savoir si « La façon dont une opération particulière sera gérée et menée » devrait être décidée principalement ou uniquement par les maires ou par les chefs de police, par régions



Globalement, les résultats montrent une préférence nette et constante pour la prise de décision opérationnelle par les chefs de police, et ce, malgré les variations régionales appréciables. Ce constat cadre avec le consensus dans la littérature scientifique et plusieurs cadres légaux.

Question ouverte sur les raisons de la déférence aux chefs de police et élus

Pour approfondir ces positions, à la suite de cette série d'énoncés sur la déférence aux chefs de police ou aux maires pour des responsabilités précises, les répondants ont été invités à préciser les raisons sous-jacentes à leurs réponses. Ces réponses, de nature qualitative, n'ont pas une portée statistique similaire aux résultats aux questions précédentes, mais permettent d'explorer pourquoi certaines personnes soutiennent davantage les chefs de police, les autorités politiques, ou sont ambivalents, c'est-à-dire qu'ils ne possèdent pas une opinion tranchée sur le partage des responsabilités et des pouvoirs entre ces acteurs. 1151 réponses valides ont été analysées et les résultats sont présentés ci-bas.

La justification la plus souvent avancée par les répondants démontrant une préférence pour la déférence aux chefs de police regroupe différentes références à l'expertise de ces derniers en matière policière. Il s'agit également de la raison la plus souvent avancée, toute position confondue (n=486; 42,2%). Plusieurs répondants font davantage confiance aux chefs de police en raison de leur formation dédiée, de leur longue expérience dans le milieu policier, de leur accès à du renseignement privilégié et de leur qualification démontrée par leur nomination comme directeur de police. Ils sont d'avis que les chefs de police possèdent une connaissance plus approfondie et plus fine du métier policier, du



fonctionnement d'une organisation policière et des lois, mais aussi des particularités du territoire qu'ils desservent, de la population avec laquelle les policiers interagissent aux quotidiens et des phénomènes criminels. Ils se retrouveraient ainsi dans une meilleure position que les maires – dont les connaissances du domaine policier et criminel sont limitées – pour prendre des décisions opérationnelles. Même si un nombre beaucoup plus marginal de répondants y ont fait référence (n=16, 1,4%), le professionnalisme associé à la formation et l'expérience policière a, de façon analogue, été proposé comme raison de la confiance envers les chefs de police pour prendre les décisions opérationnelles plutôt que les maires.

La seconde raison la plus souvent offerte par les répondants pour justifier leur préférence pour la déférence au chef de police – qui demeure toutefois largement moins populaire que la précédente – concerne leur préoccupation pour la séparation des pouvoirs policiers et politiques et les risques d'ingérence politique dans les opérations. En effet, 93 répondants (8%) estiment que les autorités politiques ne devraient pas être informés ou ne devraient pas orienter des opérations afin d'éviter toute décision potentiellement partisane (p.ex. pour favoriser une réélection) ou interférence du politique dans l'administration de la justice, à moins d'une situation particulière. Ces répondants justifient notamment leur préférence par l'impartialité et la neutralité attendue de la police dans ses opérations pour conserver la confiance du public, invitant dès lors à une séparation claire des pouvoirs. Dans une lignée similaire, il convient également de noter que 46 répondants ont soutenu que leur préférence pour le chef de police – ou dans certains cas, leur ambivalence par rapport au partage des pouvoirs – était associée à une absence de confiance envers les élus (3,9%), accusant ces derniers de corruption ou de posséder un agenda politique caché. Cette perception des autorités politiques est en ce sens difficilement compatible avec l'idée d'octroyer au maire des pouvoirs sur les opérations de la police.

La troisième raison la plus souvent avancée par les répondants pour expliquer leur préférence envers les chefs de police pour diriger les opérations policières concerne leur position par rapport à celle des maires. 61 répondants (5,1%) au questionnaire défèrent en effet davantage les pouvoirs de prise de décision aux chefs de police en raison de leur proximité avec le terrain. Si cette justification peut à première vue être assimilable avec la première raison identifiée – l'expertise des chefs de police –, elle s'en distingue puisqu'elle fait référence à la proximité du chef de police dans ses fonctions d'administrateur et non à l'expérience terrain que celui a pu acquérir durant sa carrière. Ces répondants estiment que le chef de police est beaucoup plus proche de la réalité du terrain comparativement au maire, ce qui lui confère un accès direct aux membres de son organisation et une capacité à répondre de façon efficace et efficiente aux urgences, s'il y a lieu. De façon similaire, 15 répondants (1,3%) estiment également que comme le maire a une responsabilité sur l'ensemble des sphères d'administration de sa ville, et qu'il est par conséquent plus éloigné des



préoccupations spécifiques à la réalité policière, le chef est en bien meilleure position pour prendre les décisions en lien avec les opérations policières.

Les autres justifications avancées par les participants pour exprimer leur préférence ou leur ambivalence envers le chef de police ou le maire ont toutes été avancées par moins de 5% des répondants et reflètent en ce sens des raisons plus anecdotiques, mais qui demeurent instructives quant à l'opinion publique en matière de gouvernance policière. Par exemple, les résultats suggèrent que la déférence aux autorités politiques semble parfois justifiée par la confiance supérieure envers les maires et la méfiance accrue envers les policiers (n=43; 3,7%), par la légitimité démocratique du maire qui a été nommé par la communauté (n=24; 2,1%), par le besoin des maires d'être convenablement informés pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la ville et la cohérence des opérations policières avec les orientations générales de la ville (n=19; 1,7%), ou par les connaissances supérieures et la vue d'ensemble que possèdent les maires sur la sécurité et les finances publiques (n=12; 1,0%).

Enfin, il convient de souligner qu'un nombre important de participants (n=318, 27,8%) n'ont pas été en mesure d'offrir une justification claire ou ont explicitement indiqué ne pas savoir pourquoi ils avaient une préférence pour le chef de police ou le maire ou pourquoi ils étaient ambivalents sur le partage des responsabilités entre ces deux groupes d'acteur. Certains ont précisé qu'il s'agissait de leur réponse intuitive alors que d'autres ont proposé des explications trop simplistes – p.ex. « parce que c'est leur travail » – pour véritablement retirer un sens de leur justification. À ces répondants s'ajoutent également 49 participants (4,3%) qui estiment que les chefs de police et les maires possèdent chacun un rôle, des pouvoirs et des responsabilités spécifiques en matière de gouvernance policière et qu'il est attendu qu'ils collaborent pour assurer la sécurité des citoyens. La prévalence marquée de ce type de justification entretient le flou persistant quant au partage optimal des pouvoirs entre la police et les autorités politiques.

Discussion

À partir des réponses de 1200 participants du Québec à notre sondage, notre étude visait à évaluer dans quelle mesure les citoyens s'en remettent à l'autonomie des services de police par rapport au contrôle des élus sur les chefs de police, c'est-à-dire à évaluer comment le grand public délimite l'indépendance opérationnelle policière. Les résultats aux différentes questions posées mettent en lumière quelques constats par rapport à l'opinion publique en matière de séparation des pouvoirs politiques et policiers.

D'abord, lorsque directement questionnés quant aux approbations des opérations policières, les citoyens favorisent le rôle prépondérant du chef de police par rapport au rôle du maire, près de 80% des répondants étant d'ailleurs d'accord



que le « maire doit essentiellement suivre les conseils du chef de police ». Si ce constat souligne la préférence très marquée des citoyens pour la prise en charge opérationnelle par le chef de police, il témoigne également des connaissances limitées des répondants. Il est assez commun que les citoyens pensent, à tort, bien connaître les normes et pratiques usuelles du domaine policier (Bennell et al., 2021), notamment en raison de leurs intérêts soutenus par leurs lectures et visionnements de contenu à saveur policière.

Ensuite, les réponses des Québécois aux huit énoncés normatifs, qui n'avaient pas été testés auparavant, montrent un large étendu de positions exprimées par rapport au partage des pouvoirs politiques et policiers. Si les Québécois se méfient d'une possible retenue excessive d'information des services de police envers un ministre, ils sont généralement plus nuancés dans leurs autres réponses. En effet, en reprenant les quatre modèles normatifs de gouvernance policière proposés par Roach (2007), les deux modèles préférés des Québécois sont ceux de « l'indépendance policière de base », suivie de « la police démocratique ». Ces choix représentent les positions intermédiaires plus nuancées où les responsabilités sont partagées entre les autorités politiques et les chefs de police, avec une ascendance des chefs de police pour « l'indépendance policière de base » et une ascendance des politiciens dans le modèle de « police démocratique ». Les modèles d'indépendance policière totale ou de police gouvernementale obtiennent bien moins d'appuis de la population, suggérant que la vision de l'indépendance policière réussit à demeurer nuancée dans un contexte plus général de polarisation de l'opinion publique sur de nombreuses questions en lien avec la démocratie et la sécurité (Huey & Ferguson, 2025), même envers la police au Québec (Szydlowski et al., 2025). D'un point de vue méthodologique, la méthode de Likert+ (Cavaillé et al., 2025) a permis de mieux identifier des franges limitées, mais aux opinions bien arrêtées. Selon la nature des énoncés de la troisième question, il y a entre 5% et 30% de la population, souvent au tour de 10%, entièrement derrière les chefs de police - ou totalement opposé aux politiciens (?) -; alors que l'inverse est moins souvent vrai, avec des scores minimaux reflétant un support inconditionnel aux élus d'entre 2% et 15%, souvent avec moins que 5%.

De manière générale, les résultats de la quatrième question substantive démontrent clairement l'existence d'une préférence marquée et systématique en faveur de la prise de décision opérationnelle effectuée par les chefs de police, et cela demeure vrai indépendamment des variations régionales considérables qui ont été observées. Cette conclusion fait écho au consensus qui prévaut généralement dans la littérature scientifique contemporaine sur l'importance des responsabilités des chefs de police (Malik, 2024; Stenning, 2007; Roach, 2023) et aux principes établis dans plusieurs cadres juridiques et réglementaires.



À la cinquième question qualitative demandant aux répondants d'offrir en leurs mots pourquoi ils préfèrent confier des rôles et responsabilités principalement aux chefs de police ou aux élus, les répondants préférant que les chefs de police dirigent les opérations invoquent principalement trois raisons. Premièrement, l'expertise policière : formation dédiée, longue expérience, accès à du renseignement privilégié et connaissance approfondie du métier, des lois et des particularités territoriales, leur donnant un avantage sur les maires aux connaissances limitées du domaine policier. Cette justification avait déjà été avancée dans la littérature scientifique (voir United Nations Office on Drugs and Crime, 2011), mais les explications des répondants ont permis de concrétiser encore davantage les domaines d'expertise des chefs de police considérés par les citoyens. Deuxièmement, la séparation des pouvoirs et les risques d'ingérence politique : pour éviter des décisions partisans ou l'interférence dans l'administration de la justice, garantissant ainsi l'impartialité et la neutralité policières. Les réponses au sondage ont notamment suggéré que l'expertise des chefs de police était une justification beaucoup plus fréquente de la déférence aux directeurs de police que les risques d'ingérence politique, alors que c'est pourtant ces derniers qui préoccupent davantage bon nombre de chercheurs (Brodeur, 2003; Malik, 2024; Stenning, 2007; Roach, 2007). Troisièmement, la proximité avec le terrain : le chef de police est plus proche de la réalité opérationnelle que le maire, lui conférant un accès direct aux membres de son organisation et une capacité de réponse efficace. D'autres justifications minoritaires incluent la méfiance envers les élus, la légitimité démocratique des maires et leur vue d'ensemble sur la sécurité publique. Un nombre important de participants n'ont pas fourni de justification claire ou ont souligné la nécessité de collaboration entre les deux acteurs, reflétant le flou persistant sur le partage optimal des pouvoirs.

Limites

Le point de vue présenté dans ce rapport est celui des citoyens, et non pas des élus ou des chefs de police. Ces derniers ont déjà abordé des empiètements sur leur indépendance de la part d'élus, pendant la pandémie (Boisvert & Bégin, 2024, p.190). Les critiques antérieures des théories sur les relations entre les civils et les militaires doutaient qu'une seule explication puisse éclairer toutes ces relations « dans toutes les conditions imaginables » (Burk, 2002, p. 7). Ici, toutes les conditions imaginables n'ont bien sûr pas été testées. Néanmoins, nous avons pu sonder 1200 Québécois pour estimer le support populaire quant aux opérations policières, mais aussi quatorze rôles et responsabilités, en plus de recueillir des commentaires des répondants sur les raisons derrière leurs réponses.



Conclusion

Les forces policières, avec les forces armées, ont un statut particulier dans les services publics. Leurs politisations entraînent des conséquences plus marquées encore que celles de la panoplie des autres services publics. La pression politique exercée sur les chefs de police pour qu'ils fassent appliquer un type de lois plutôt qu'un autre existe depuis longtemps (Parratt, 1938, p. 740). Dans une société démocratique, au moins quatre manières de tracer la ligne entre ce qui devrait relever du politique et de l'expertise des policiers sont : demander aux politiciens quels devraient être les rôles respectifs, demander aux policiers, demander aux juristes, et finalement, demander aux citoyens. Tel que présenté en détails dans la revue de la littérature, ni les politiciens, ni les chefs de police ne devraient pas avoir le monopole de décider du partage des responsabilités. Le juste équilibre entre ce qui relève des autorités politiques et ce qui appartient aux chefs de police est toutefois complexe à définir, atteindre et maintenir. Dans cette recherche, nous avons sondé un échantillon représentatif de la population québécoise dans l'objectif de contribuer à tracer cette ligne, ou d'éclairer les zones d'ombres, pour reprendre une expression fréquemment utilisée dans la littérature. Nous en avons profité pour soumettre des propositions d'experts en droits à ces mêmes répondants, pour en connaître les préférences de Québécois.

Un ancien chef de police de Riverside, en Illinois (É-U), offrait en octobre 2025 des conseils aux chefs de police actifs pour se prémunir contre la montée d'une police gouvernementale, politisée. Dans l'encadré ci-bas, nous les reprenons en vrac.

Encadré 1. Recommandations offertes par un chef de police, à d'autres chefs de police, pour se prémunir contre l'ingérence politique

Tracer la ligne - publiquement et à l'interne. Les chefs de police (...) doivent clairement définir la frontière entre la supervision politique et l'indépendance opérationnelle. Les élus ont un rôle à jouer dans les budgets et les priorités politiques, mais ils ne devraient jamais dicter les décisions tactiques comme qui se fait arrêter, quelles accusations sont portées ou comment les patrouilleurs sont déployés. Quand cette ligne est franchie, les chefs doivent s'exprimer, même quand c'est inconfortable.

Refuser d'être un accessoire. Les chefs de police ne devraient pas apparaître dans des rassemblements électoraux, endosser des candidats ou permettre que leurs services soient utilisés comme toile de fond politique. Porter un badge signifie servir tout le monde, pas juste ceux au pouvoir. La neutralité n'est pas une faiblesse : c'est de l'intégrité.

Laisser les données guider les choix. Les décisions concernant les tendances criminelles, l'allocation des ressources et l'engagement communautaire devraient se baser sur des données, pas sur des manchettes ou des sondages. Chaque service de police devrait avoir un analyste de données à temps plein. Quand on mène avec des faits, on laisse moins de place au 'spin' politique.

Former au leadership éthique. La formation en leadership éthique doit inclure comment naviguer la pression politique. Les patrouilleurs et leurs superviseurs ont besoin d'outils pour reconnaître quand l'influence devient de l'ingérence - et du courage pour résister. Le silence est de la complicité.



Interagir avec le public avant les politiciens. Bâtir la confiance directement avec sa communauté. Tenir des assemblées publiques, publier les données sur l'usage de la force et expliquer les politiques. Quand le public entend du chef en premier, les narratifs politiques perdent leur emprise.

Appuyer la supervision - avec des balises. La supervision civile peut améliorer la transparence, mais elle doit respecter les limites opérationnelles. Réviser n'est pas commander. Les leaders policiers devraient aider à façonner ces comités, pas les résister.

Source : Weitzel (2025, 12 octobre)

Notre étude visait davantage à renseigner les décideurs policiers et politiques à propos des préférences citoyennes documentées que d'offrir des recommandations sur la manière optimale d'organiser des services policiers. Nous avons ici repris des recommandations qui ne sont pas les nôtres, parce qu'elles ne sont pas seulement pas contredites par nos données, mais parce qu'elles sont souvent soutenues par celles-ci.

Les recommandations qui émanaient de la littérature étaient que les services de police devraient être protégés de « toute la rigueur de la gouvernance démocratique et de la responsabilité qui s'appliquent généralement à l'exécutif » [Traduction libre], sinon la sécurité et la justice seront politisées (Walsh & Conway, 2011, p. 71). Il est aussi compris que « [l]a nature des relations entre la police et le public et la légitimité de la police dépendent en fin de compte de la manière dont la police et les autorités gouvernementales ont géré la relation de pouvoir intrinsèquement asymétrique entre la police et les personnes contrôlées » (Johansen, 2016, p. 514). Au niveau municipal, et même à d'autres niveaux de gouvernements, il y a un équilibre entre l'expertise des fonctionnaires, et la légitimité et l'imputabilité démocratique des élus. L'équilibre est plus périlleux pour la police que pour d'autres services publics. Des services de police totalement indépendants de la volonté de l'opinion publique peuvent dégénérer en un État policier. « Le défi permanent consiste donc à concevoir des méthodes qui permettent de trouver un compromis raisonnable entre ces tensions contradictoires » [Traduction libre] (Walsh & Conway, 2011, p. 71). Dans le cadre de cette recherche, nous avons interrogé un échantillon représentatif de la population du Québec afin de savoir où elle préférerait que le compromis se situe.

Une position exprimée il y a presque qu'un siècle était que les citoyens et leurs représentants expriment leur approbation en fonction de leurs valeurs, et non en fonction de normes policières professionnelles (Parratt, 1938, p. 755). Les résultats de ce sondage suggèrent que les citoyens supportent largement l'indépendance opérationnelle de la police. « Refuser cette compétence aux citoyens revient à nier l'efficacité du contrôle démocratique des forces de police » (Parratt, 1938, p. 755). L'inclusion de questions à cet effet, par exemple dans le « Sondage sur la perception citoyenne à l'égard des services de police », sondage avec 10 000 répondants débuté en 2024, permettrait aux chefs de police d'asseoir leurs demandes d'indépendance sur une base populaire et une base quasi-constitutionnelle.

Dans la conclusion de leur ouvrage, Bayley & Stenning (2017) ont fait valoir que pour mieux comprendre les négociations entre les chefs de police et les élus sur les frontières floues entre les politiques et les opérations, l'indépendance



opérationnelle devrait être considérée comme « un drapeau, et non une recette ». C'est ce que nous avons tenté de faire dans ce rapport, en sondant des citoyens. Notre prochaine étape est de recueillir les propos et expériences des chefs de police et politiciens municipaux.

Bibliographie

- Adams, I. T., McCrain, J., Schiff, D. S., Schiff, K. J., & Mourtgos, S. M. (2025). Police reform from the top down : Experimental evidence on police executive support for civilian oversight. *Journal of Policy Analysis and Management*, 44(2), 403-427. <https://doi.org/10.1002/pam.22620>
- Aepli, P., Ribaux, O., & Summerfield, E. (2011). *Decision Making in Policing : Operations and Management* (1^{re} éd.). EPFL Press.
- Aguja, M. J., & Born, H. (2017). Who is Policing the Police? – The Role of Parliament in Police Governance in Asia and Europe. *Sicherheit und Frieden (S+F) / Security and Peace*, 35(2), 72-78.
- Alford, J., Hartley, J., Yates, S., & Hughes, O. (2017). Into the Purple Zone : Deconstructing the Politics/Administration Distinction. *The American Review of Public Administration*, 47(7), 752-763. <https://doi.org/10.1177/0275074016638481>
- Aston, E., Rowe, M., Fazekas, J., Lennon, G., & De Kimpe, S. (2024). Police Stops : A Comparative Perspective on Governance. Dans E. Aston, S. De Kimpe, J. Fazekas, G. Lennon, & M. Rowe (Éds.), *Governing Police Stops Across Europe* (p. 1-17). Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-031-41363-6_1
- Bayley, D., & Stenning, P. C. (2016). *Governing the Police : Experience in Six Democracies*. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203790489>
- Beliakova, P. (2021). Erosion of Civilian Control in Democracies : A Comprehensive Framework for Comparative Analysis. *Comparative Political Studies*, 54(8), 1393-1423. <https://doi.org/10.1177/0010414021989757>
- Bennell, C., Alpert, G., Andersen, J. P., Arpaia, J., Huhta, J.-M., Kahn, K. B., Khanizadeh, A.-J., McCarthy, M., McLean, K., Mitchell, R. J., Nieuwenhuys, A., Palmer, A., & White, M. D. (2021). Advancing police use of force research and practice : Urgent issues and prospects. *Legal and Criminological Psychology*, 26(2), 121-144. <https://doi.org/10.1111/lcrp.12191>



- Boateng, F. D. (2018). Crime reporting behavior : Do attitudes toward the police matter? *Journal of Interpersonal Violence*, 33(18), 2891-2916. <https://doi.org/10.1177/0886260516632356>
- Boisvert, Y., & Bégin, L. (2024). *La police et les contrôles sanitaires: Derrière la façade*. Montréal, QC: Presses de l'Université de Montréal.
- Bolger, M. A., Lytle, D. J., & Bolger, P. C. (2021). What matters in citizen satisfaction with police : A meta-analysis. *Journal of Criminal Justice*, 72, 101760. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2020.101760>
- Brodeur, J.-P. (2003). *Les visages de la police : Pratiques et perceptions*. Les Presses de l'Université de Montréal.
- Brooks, R. A. (2019). Integrating the Civil–Military Relations Subfield. *Annual Review of Political Science*, 22, 379-398. <https://doi.org/10.1146/annurev-polisci-060518-025407>
- Brown, A. (2023). *Police Governance in England and Wales*. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781003368403>
- Cavaillé, C., Chen, D. L., & Straeten, K. V. der. (2025). Who cares? Measuring differences in preference intensity. *Political Science Research and Methods*, 13(2), 337-353. <https://doi.org/10.1017/psrm.2024.27>
- Chamberland, J., Matte, A., & Bachand, G. (2017). *Rapport—Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*.
- Chenane, J. L., Horning, A., Perry, S., & Stevens, C. (2024). Public Perceptions of the Police During COVID-19 : A Cross-National Analysis. *Criminal Justice Review*, 49(2), 196-221. <https://doi.org/10.1177/07340168231198127>
- Clark, T. S. (2024). A Political-Economic Model of Police Administration. *The Journal of Politics*, 86(4), 1462-1478. <https://doi.org/10.1086/729933>
- Comité consultatif sur la réalité policière. (2021). *Rapport final : Modernité, confiance, efficience*. Gouvernement du Québec.
- Cordner, G., & Shearing, C. (2023). Darrel Stephens : An American Police Leader with Vision. Dans A. Verma & D. K. Das (Éds.), *Police Leaders as Thinkers* (p. 141-152). Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-031-19700-0_8
- Corley, C., Reber, M., & Linden, R. (2025). Police operational independence and the rule of law in Canada : Improving police governance and accountability. *Journal of Community Safety and Well-Being*, 10(1), Article 1. <https://doi.org/10.35502/jcswb.440>
- Cunningham, S. A. (2022). *The Future of Policing : 200 Recommendations to Enhance Policing and Community Safety*. Bloomsbury Publishing USA.



- David, J.-D. (2020). Dénouer les perceptions des citoyens de la police : Le lien entre la confiance et la satisfaction. *Criminologie*, 53(1), 325-343. <https://doi.org/10.7202/1070512ar>
- Feaver, P. D. (2025). Right or Wrong? The Civil–Military Problematique and Armed Forces & Society’s 50th. *Armed Forces & Society*, 51(2), 507-516. <https://doi.org/10.1177/0095327X241255642>
- Gagnon, S. (2024). Portrait de la police au Québec: enjeux, pratiques et vécus. Québec, QC: Presses de l’Université du Québec.
- Gau, J. M. (2014). Procedural Justice and Police Legitimacy : A Test of Measurement and Structure. *American Journal of Criminal Justice*, 39(2), 187-205. <https://doi.org/10.1007/s12103-013-9220-8>
- Hartley, J., Parker, S., & Beashel, J. (2019). Leading and recognizing public value. *Public Administration*, 97(2), 264-278. <https://doi.org/10.1111/padm.12563>
- Henry, A., Malik, A., & Aydın-Aitchison, A. (2019). Local governance in the new Police Scotland : Renegotiating power, recognition and responsiveness. *European Journal of Criminology*, 16(5), 573-591. <https://doi.org/10.1177/1477370819856528>
- Hewitt, M., & Cockcroft, T. (2024). Leading with political awareness. Dans M. Kilgallon & M. Wright (Éds.), *Leadership Behaviours for Effective Policing : The Service Speaks* (p. 45-56). Routledge.
- Hill, D., O’Connor, C. D., & Slane, A. (2022). Police use of facial recognition technology : The potential for engaging the public through co-constructed policy-making. *International Journal of Police Science & Management*, 24(3), 325-335. <https://doi.org/10.1177/14613557221089558>
- Huey, L., & Ferguson, L. (2025). “All These Crazies”: Right-Wing Anti- Authoritarian Politics and the Targeting of Public Police. *Deviant Behavior*, 46(2), 232-251. <https://doi.org/10.1080/01639625.2024.2338890>
- Independent Commission on Policing in Northern Ireland. (1999). *A New Beginning : Policing in Northern Ireland. The Report of the Independent Commission on Policing for Northern Ireland*. <https://cain.ulster.ac.uk/issues/police/patten/patten99.pdf>
- Krebs, R. R., Ralston, R., & Rapport, A. (2023). No Right to Be Wrong : What Americans Think about Civil-Military Relations. *Perspectives on Politics*, 21(2), 606-624. <https://doi.org/10.1017/S1537592721000013>
- Lin, J., & Lunz Trujillo, K. (2025). Urban-Rural Differences in Respect for the Norms of American Civil-Military Relations. *American Politics Research*, 53(1), 36-47. <https://doi.org/10.1177/1532673X241263085>



- Lister, S. (2013). The New Politics of the Police : Police and Crime Commissioners and the 'Operational Independence' of the Police. *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 7(3), 239-247. <https://doi.org/10.1093/police/pat011>
- Lynch, R. G. (1975). *The police manager*. Holbrook Press.
- Macleod, R. C. (1976). *The North-West Mounted Police and Law Enforcement, 1873–1905*. University of Toronto Press. <https://www.jstor.org/stable/10.3138/j.ctvcj2p2v>
- Malik, A. (2024). *The Politics of Police Governance : Scottish Police Reform, Localism, and Epistocracy*. Bristol University Press. <https://doi.org/10.46692/9781447366096>
- Mazerolle, L., Bennett, S., Davis, J., Sargeant, E., & Manning, M. (2013). Procedural justice and police legitimacy : A systematic review of the research evidence. *Journal of Experimental Criminology*, 9(3), 245-274. <https://doi.org/10.1007/s11292-013-9175-2>
- McCandless, S., & Vogler, G. M. (2018). Managing Police Organizations. Dans A. Farazmand (Éd.), *Global Encyclopedia of Public Administration, Public Policy, and Governance* (p. 7990-7995). Springer International Publishing.
- Morrell, K., Bradford, B., & Javid, B. (2020). What does it mean when we ask the public if they are 'confident' in policing? The trust, fairness, presence model of 'public confidence'. *International Journal of Police Science & Management*, 22(2), 111-122. <https://doi.org/10.1177/1461355719891197>
- Mourtgos, S. M., Adams, I. T., McCrain, J., Schiff, K. J., & Schiff, D. S. (2024). Speaking of reform : Experimental insights into influencing police executives' perspectives on civilian oversight. *Criminology & Public Policy*, 23(3), 689-720. <https://doi.org/10.1111/1745-9133.12674>
- Mukherjee, A., Kwon, J., Laming, E., Eidelman, G., Hinds, C., & Forman, K. (2022). *The Municipal Role in Policing*. Institute on Municipal Finance and Governance. <http://hdl.handle.net/1807/126043>
- Nadal, K. L., & Davidoff, K. C. (2015). Perceptions of Police Scale (POPS) : Measuring Attitudes towards Law Enforcement and Beliefs about Police Bias. *Journal of Psychology and Behavioral Science*, 3(2), 1-9.
- Oliveros, V. (2025). Using experiments to study political patronage and politicization. Dans *Handbook of Politicization and Political Patronage* (p. 570-585). Edward Elgar Publishing. <https://www.elgaronline.com/edcollchap/book/9781035326242/chapter34.xml>
- Peters, B. G. (2025). Further research on bureaucratic autonomy. Dans *Handbook of Bureaucratic Autonomy* (p. 389-398). Edward Elgar Publishing. <https://www.elgaronline.com/edcollchap/book/9781803927046/chapter24.xml>



- Roach, K. (2007). 1. The Overview : Four Models of Police-Government Relations. Dans M. E. Beare & T. Murray (Éds.), *Police and Government Relations : Who's Calling the Shots?* (p. 16-95). University of Toronto Press.
<https://www.degruyterbrill.com/document/doi/10.3138/9781442684690-005/html>
- Roach, K. (2021). Balancing Police Independence and Political Responsibility for the Police : Some Recent Developments in Australia, Canada, and the UK. *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 15(1), 133-149.
<https://doi.org/10.1093/police/pay055>
- Roach, K. (2022). *Canadian Policing : Why and How it Must Change*. Delve Books.
<https://doi.org/10.3138/9781552216545>
- Roach, K. (2023). The Dangers of Police « Operational » Independence Canada's Emergencies Act : Beyond the Rouleau Report. *Manitoba Law Journal*, 46(1), 65-80.
- Roberg, R. R., Kuykendall, J. L., & Novak, K. (2002). *Police Management* (3^e éd.). Roxbury Publishing Company.
- Roberts, J., & Hartley, J. (2025). Police leadership at the political interface : A systematic literature review. *Public Management Review*, 0(0), 1-23. <https://doi.org/10.1080/14719037.2025.2507945>
- Ruddell, R. (2022). The changing context of Canadian policing : An examination of the public's perceptions after 2020. *Journal of Community Safety & Well-Being*, 7(2), 47-52.
- Shields, P. M. (2006). Civil-Military Relations : Changing Frontiers. *Public Administration Review*, 66(6), 924-928.
<https://doi.org/10.1111/j.1540-6210.2006.00660.x>
- Stenning, P. (2007). The Idea of the Political « Independence » of the Police : International Interpretations and Experiences. Dans M. E. Beare & T. Murray (Éds.), *Police and Government Relations : Who's Calling the Shots?* (p. 183-256). University of Toronto Press.
- Stenning, P. C. (2021). Re-thinking governance and accountability of police and policing : David Bayley's contributions to the debates. *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 45(3), 249-267.
<https://doi.org/10.1080/01924036.2021.1914120>
- Szydłowski, G., Mousseau, V., & Charbonneau, É. (2025). Groomers and Trigger-Happy Thugs?: Public Sector Stereotypes of Teachers and Police Officers. *Canadian Public Administration*, 68(2), 309-329.
<https://doi.org/10.1111/capa.70019>



- United Nations Office on Drugs and Crime. (2011). *Handbook on police accountability, oversight and integrity*. United Nations.
- Walker, N. (2000). *Policing in a changing constitutional order*. Sweet & Maxwell.
<https://lawcat.berkeley.edu/record/496130>
- Walsh, D. P. J., & Conway, V. (2011). Police governance and accountability : Overview of current issues. *Crime, Law and Social Change*, 55(2), 61-86. <https://doi.org/10.1007/s10611-011-9269-6>
- Weisburd, D., Jonathan-Zamir, T., White, C., Wilson, D. B., & Kuen, K. (2024). Are the Police Primarily Responsible for Influencing Place-Level Perceptions of Procedural Justice and Effectiveness? A Longitudinal Study of Street Segments. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 61(1), 76-123.
<https://doi.org/10.1177/00224278221120225>
- Wells, H. (2015). Grey areas and fine lines : Negotiating operational independence in the era of the police and crime commissioner. *Safer Communities*, 14(4), 193-202. <https://doi.org/10.1108/SC-06-2015-0023>
- Wouters, P., & Pattyn, M. (2007). Définir des priorités en matière de criminalité. Dans M. Cusson, B. Dupont, & F. Lemieux (Eds.), *Traité de Sécurité intérieure* (p. 322-334). Éditions Hurtubise.
- Yesberg, J. A., Brunton-Smith, I., & Bradford, B. (2023). Police visibility, trust in police fairness, and collective efficacy : A multilevel Structural Equation Model. *European Journal of Criminology*, 20(2), 712-737.
<https://doi.org/10.1177/14773708211035306>



GRÉGP
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
4750, avenue Henri-Julien, 5^e étage
Montréal (Québec) H2T 2C8

GREGP.CA